

# **PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU**

**28 janvier 2013**

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur **HENON Jean Christophe**.

## **Présents :**

**LERUSE Michel, PIREAUX Anne, PAULUS Henri-François, VANGOSSUM Georges, PAULUS Jean, WARZÉE Pierre, PAULUS Jean-Luc, LEDENT-GERADS Suzanne, BASTIN Marie, GRIGNET-COX Cécile, CAES Raphaël, MORMONT Marc, PIRLET Didier, DANIELS Jean, MARCHAL Richard, MANCININ Virginie** , Conseillers.

BASTIN Jean-Claude - **Secrétaire communal**,

## **Ordre du jour**

### **SEANCE PUBLIQUE**

- |          |     |                                                                                                                                      |
|----------|-----|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 01300898 | (1) | Communication de l'approbation par le Collège provincial de la modification budgétaire n° 5 du service extraordinaire. - 2.073.521.1 |
| 01301701 | (2) | Budget de l'exercice 2013 -2.073.521.1                                                                                               |
| 13234696 | (3) | Dotation à la zone de police du Condroz pour l'exercice 2013. -1.74.073.521.1                                                        |
| 01301763 | (4) | Elections communales de 2012 - Programme de politique générale -2.075.1.074.13                                                       |
| 12234560 | (5) | Renouvellement des mandats dans les intercommunales, groupements et associations -2.075.7                                            |
| 01301662 | (6) | Les intercommunales : déclaration d'apparementement -2.075.7                                                                         |
| 01301699 | (7) | Fabrique d'église de Comblain-au-Pont : compte de l'année 2011 -1.857.073.521.8                                                      |

- 13235597 (8) Fabrique d'Eglise d'Oneux - Compte de l'exercice 2011 - 1.857.073.521.8
- 01301749 (9) Concession à l'asbl Les Découvertes de Comblain de l'animation et de la gestion de la Maison du Peuple de Poulseur, à l'exception de la partie occupée par la Bibliothèque et l'Espace public numérique. Révision de la décision du 02/10/2010. -1.854
- 01236346 (10) Occupation du domaine SNCB - INFRABEL. Convention n° 4-0430-0161-004-L001 - Occupation d'un terrain à Poulseur rue de l'Ourthe afin d'aménager une zone de stationnement. - 2.073.513.1
- 13235245 (11) Occupation du domaine public SNCB HOLDING d'une superficie de 370 m2 rue de la Gare (Pont de Sçay) en vue de la réalisation d'un parking -2.073.513.1
- 13233842 (12) Projet d'acte portant sur l'aliénation d'un excédent de voirie rue du vicinal, 1 à 4170 COMBLAIN AU PONT suite à la vente à Madame DARCHAMBEAU -2.073.511.2
- 01301702 (13) Coût vérité des déchets calculé sur base du budget 2013 - 1.777.614
- 01300747 (14) Marché public de services pour la gestion de l'Espace Public Numérique à la Maison du Peuple de Poulseur (année 2013) - 1.858
- 13234555 (15) Taxe sur la délivrance de documents administratifs - Passage au nouveau format de permis de conduire -1.713.558
- 12234143 (16) Marché public de services d'impression de l'habillage graphique des nouvelles vitrines du Musée dans le cadre du projet Générations rurales 2010. -2.073.515.11
- 01301448 (17) Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité et Commission locale de développement rural : renouvellement, fusion, désignation des membres du quart communal et nouvel appel à candidatures. -1.777.811.6
- 01301701 (18) Gouvernement wallon - Révision du Schéma de développement de l'espace régional (SDER) -1.777.811.6
- 01301764 (19) Des commissions au sein du Conseil communal -2.075.08
- 01301765 (20) SNCB - Plan de restructuration 2013-2025 -1.812.5
- 01301761 (21) Procès-verbal de la séance précédente. -2.075.1.077.7

## HUIS - CLOS

- 13235238 (22) Proposition de comité d'accompagnement pour la PISQ à Oneux -1.855.3
- 01301084 (23) Confirmation de désignations effectuées par le Collège du 17/1/2013. (DERMOUCHAMPS - BIHIET - MERCIER) - 1.851.11.08
- 01301085 (24) Confirmation de la désignation de Melle MALMEDY Brenda, en qualité de maîtresse spéciale de morale et institutrice primaire, à titre temporaire, en remplacement de la titulaire, placée en congé de maladie à partir du 08/01/2013 -1.851.11.08
- 13233581 (25) Confirmation de la délibération du collège communal du 06/12/2012 portant sur la prolongation d'une maîtresse spéciale de néerlandais en remplacement de la titulaire placée en congé de maladie. -1.851.11.08
- 13233982 (26) Confirmation des décisions du collège du 06/12/2012 portant sur la désignation de 2 remplaçantes de titulaires en formation le 06/12/2012 pour la journée -1.851.11.08

# DECIDE :

## SEANCE PUBLIQUE

### (1) Communication de l'approbation par le Collège provincial de la modification budgétaire n° 5 du service extraordinaire. -2.073.521.1

Le Conseil communal prend connaissance.

### (2) Budget de l'exercice 2013 -2.073.521.1

Vu les articles L112-23 et L1312-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le projet de budget 2013 ;

Vu la réunion préparatoire avec le CRAC et la DGO 5

Vu le rapport de la Commission du budget ;

Par 16 voix pour, 1 contre d'Ecolo,

Le Conseil communal ARRETE le budget pour l'exercice 2013, service ordinaire, comme suit :

Le tableau de synthèse du budget ordinaire,

|                                              |   | 2011              | 2012                   |                         |                        | 2013 |
|----------------------------------------------|---|-------------------|------------------------|-------------------------|------------------------|------|
|                                              |   |                   | Après la dernière M.B. | Adaptations voir annexe | TOTAL après adaptation |      |
| Compte 2011                                  |   |                   |                        |                         |                        |      |
| Droits constatés nets (+)                    | 1 | 6.091.639,74      |                        |                         |                        |      |
| Engagements à déduire (-)                    | 2 | 5.549.754,72      |                        |                         |                        |      |
| Résultat budgétaire au 01/01/2012 (1 - 2)    | 3 | <b>541.885,02</b> |                        |                         |                        |      |
| Budget 2012                                  |   |                   |                        |                         |                        |      |
| Prévisions de recettes                       | 4 |                   | 6.012.729,41           |                         |                        |      |
| Prévisions de dépenses (-)                   | 5 |                   | 5.582.486,27           |                         |                        |      |
| Résultat budgétaire présumé au 01/01/2013 (4 | 6 |                   | <b>430.243,14</b>      |                         |                        |      |

|                                                    |   |  |  |  |                   |
|----------------------------------------------------|---|--|--|--|-------------------|
| + 5)                                               |   |  |  |  |                   |
| Budget 2013                                        |   |  |  |  |                   |
| Prévisions de recettes                             | 7 |  |  |  | 5.878.641,76      |
| Prévisions de dépenses (-)                         | 8 |  |  |  | 5.583.734,64      |
| Résultat budgétaire présumé au 01/01/ 2014 (7 + 8) | 9 |  |  |  | <b>294.907,12</b> |

Par 16 voix pour, 1 contre d'Ecolo,

Le Conseil communal ARRETE le budget pour l'exercice 2013, service extraordinaire, comme suit :

Le tableau de synthèse du budget extraordinaire,

|                                                    |   | 2011               | 2012                   |                         |                        | 2013        |
|----------------------------------------------------|---|--------------------|------------------------|-------------------------|------------------------|-------------|
|                                                    |   |                    | Après la dernière M.B. | Adaptations voir annexe | TOTAL après adaptation |             |
| Compte 2011                                        |   |                    |                        |                         |                        |             |
| Droits constatés nets (+)                          | 1 | 2.714.218,84       |                        |                         |                        |             |
| Engagements à déduire (-)                          | 2 | 2.936.772,71       |                        |                         |                        |             |
| Résultat budgétaire au 01/01/2011 (1 - 2)          | 3 | <b>-222.553,87</b> |                        |                         |                        |             |
| Budget 2012                                        |   |                    |                        |                         |                        |             |
| Prévisions de recettes                             | 4 |                    | 2.723.364,73           | -                       | 2.591.364,73           |             |
| Prévisions de dépenses (-)                         | 5 |                    | 2.723.364,73           | 132.000,00              | 2.723.364,73           |             |
| Résultat budgétaire présumé au 01/01/2013 (4 + 5)  | 6 |                    | <b>0,00</b>            | - 132.000,00            | -132.000,00            |             |
| Budget 2013                                        |   |                    |                        |                         |                        |             |
| Prévisions de recettes                             | 7 |                    |                        |                         |                        | 837.542,19  |
| Prévisions de dépenses (-)                         | 8 |                    |                        |                         |                        | 837.542,19  |
| Résultat budgétaire présumé au 01/01/ 2014 (7 + 8) | 9 |                    |                        |                         |                        | <b>0,00</b> |

---

### **(3) Dotation à la zone de police du Condroz pour l'exercice 2013. -1.74.073.521.1**

Attendu qu'en application de l'article 40, alinéa 2 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux, le budget de la zone de police est à charge des différentes communes de la zone et de l'Etat fédéral ;

Attendu que l'article 40 susvisé, alinéa 3 stipule que chaque conseil communal de la zone de police pluri communale vote la dotation à affecter au corps de police locale;

Que la dotation est inscrite dans les dépenses de chaque budget communal conformément à l'alinéa 5 de l'article susvisé et qu'elle est payée à la zone au moins par douzième;

Considérant qu'en application de l'article 250bis inséré dans la susvisée loi par la loi du 2 avril 2001 modifiant la loi sur la fonction de police, chaque conseil communal approuve, au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre, la dotation précitée ;

Vu la loi communale;

Par 16 voix pour et 1 abstention de J. Paulus (Initiatives),

#### **DECIDE:**

##### **Article 1.**

La dotation à affecter à la zone de police codifiée 5296 est fixée au montant de : 265.043,80 EUR pour l'année 2013.

##### **Article 2.**

La présente délibération est soumise à la tutelle spécifique et sera transmise en triple exemplaire au Gouvernement provincial.

---

### **(4) Elections communales de 2012 - Programme de politique générale -2.075.1.074.13**

*Le Conseil,*

*Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L 1123-27 et L1133-1;*

*Vu la déclaration de politique communale pour la « législature 2012-2018 », émanant du Collège Communal et présentée par Monsieur Jean-Christophe HENON, Bourgmestre ;*

*Approuve par 16 votes pour de IC-PS-CDH & INITIATIVES et 1 contre d'ECOLO, la déclaration de politique communale reprise ci-dessous pour la législature 20012-2018 du Collège Communal.*

*Par 16 voix pour et une contre d'ECOLO,*

*Décide*

*que le Collège communal publiera la déclaration de politique générale 2012-2018 par voie d'une affiche en mentionnant l'adoption, la date de la décision par laquelle elle a été adoptée. L'affiche mentionne également que la déclaration de*

*politique générale 2012-2018 peut être consultée par le public à l'administration communale place Leblanc 13 à 4170 Comblain-au-Pont*

**COMMUNE DE COMBLAIN-AU-PONT**  
**DECLARATION DE POLITIQUE GENERALE**  
**2012-2018**

**Un cadre de vie de qualité pour Toutes et Tous:**

**1. La mobilité et la sécurité**

La sécurité et la mobilité sont au cœur de nos préoccupations.

Assurer à nos citoyens la possibilité de se déplacer en toute quiétude, réduire la vitesse dans nos villages et protéger les « usagers faibles » : telles sont nos priorités.

**Il va de soi que la liste des travaux et aménagements énoncée ci-après n'est pas exhaustive. Ces propositions reflètent notre volonté d'agir en la matière.**

**Nous resterons attentifs aux remarques et suggestions éventuelles.**

**Ralentir la vitesse excessive aux abords des villages et hameaux**

En collaboration et avec le soutien de la Région wallonne et de l'Institut Belge de la Sécurité Routière (I.B.S.R.), nous envisageons de renforcer la sécurité sur certains axes.

Où ?

**A Oneux** : mise en place d'éléments ralentisseurs et création de déviements :

- au niveau du terrain de football,
- route d'Oneux.

**A Mont** : mise en place de ralentisseurs :

- entre le carrefour Gilco et la Place de la Fontaine,
- entre la Place de la Fontaine et la siroperie,
- en venant de Poulseur au niveau du Home.

**A Comblain** : mise en place de ralentisseurs :

- rive droite de l'Ourthe.

**A Fond du Sart** : mise en place de ralentisseurs :

- route d'Anthisnes.

**A Poulseur** : mise en place de ralentisseurs :

- rue du Vieux Château.

### **Sans oublier**

- La vitesse excessive le long des **routes régionales** traversant Poulseur, Comblain et le Pont de Sçay représente certains dangers. Nous mettrons également tout en œuvre pour sensibiliser la **Région wallonne** quant à la **nécessité de sécuriser** ces voiries en direction d'Esneux et d'Aywaille.
- D'autres rues très fréquentées comme la rue de la Passerelle méritent également réflexion et actions.
- Nous accentuerons la pose **d'éléments signalétiques** (« Nos enfants jouent ») et **dissuasifs** (chicanes) dans nos rues lors des vacances d'été.
- En accord avec la **zone de police** et en fonction des statistiques accidentogènes, nous intensifierons la **prévention**, la **sensibilisation** à la sécurité routière et la **répression** par l'installation (pose d'un boîtier pour radar) ou la présence d'un radar.

### **Un piéton sécurisé**

Conscients des situations dangereuses que peuvent rencontrer les piétons, notre objectif est de poursuivre le travail entamé. Toujours en partenariat avec la Région wallonne et suite à l'opération de développement rural, nous nous proposons d'intervenir dans un premier temps :

#### **A Poulseur :**

- prolongement du piétonnier route d'Anthisnes, vers Fond du Sart (après le carrefour en direction de Mont),
- aménagements aux abords de l'école de Poulseur et de la rue du Vieux Château (réaliser la jonction avec les travaux de la rue Julien Hamoir).

#### **A Mont :**

Aménagement de nouveaux piétonniers :

- au carrefour entre la rue des Béolles et la rue du Village,
- dans la traversée de Mont (à divers endroits, entre le Carrefour Gilco et la siroperie).

#### **Au Pont de Sçay :**

- créations de passages éclairés pour piétons route d'Aywaille,

#### **A Comblain :**

- travaux d'aménagement de la traversée de Comblain (piétonnier, trottoirs et dévoiement afin de limiter la vitesse sur la voirie régionale), en partenariat avec la Région wallonne.

### **Des liaisons piétonnes entre les villages et les hameaux**

Beaucoup de liaisons entre nos villages existent déjà, notre volonté est de continuer à les entretenir, à développer leur signalétique et à en créer de nouvelles :

- aménagement d'un sentier entre la Place de la Fontaine et le Tige de Pair à Mont,

- réouverture d'un sentier à la ferme du Halleux,
- réouverture d'un sentier entre Oneux et la rue de l'Aunaie,
- aménagement de la liaison entre Oneux et Comblain.

### **La sécurité, c'est aussi une police de proximité**

Nous ferons en sorte de :

- renforcer la présence policière aux abords des écoles et sur le terrain,
- faire respecter les emplacements de parking,
- lutter et réprimer toutes formes d'incivilités (dépôts d'immondices sauvages, déjections canines, jets de canettes , de papiers, etc.).

### **Le covoiturage, pas une utopie !**

Nous veillerons à :

- étendre le projet COVOIT'STOP (solution écologique et conviviale pour faire de l'auto-stop en toute sécurité),
- créer un site internet communal pour favoriser le covoiturage.

### **Une accessibilité pour toutes et tous**

Dans nos projets d'aménagements des espaces publics (trottoirs, parkings, etc.), nous serons attentifs à **l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite (P.M.R.)**.

## **2. Les travaux, le patrimoine et l'urbanisme**

### **2.1. Pour conserver des infrastructures de qualité, des travaux s'imposent.**

Nous maintiendrons notre politique d'entretien et d'investissement dans nos infrastructures publiques. Cette liste de travaux n'est pas définitive, elle évoluera en fonction des besoins, des dégradations liées aux hivers plus rudes et à l'usure du temps. **Le soutien de la Région wallonne** est également un facteur essentiel quant à l'évolution de certains de nos chantiers.

#### **MONT**

- Réfection de la route de Mont et du mur de soutènement au niveau de la zone d'affaissement de la voirie.
- Pose de glissières de sécurité dans la côte de Mont aux virages dangereux.

#### **COMBLAIN**

- Travaux d'**égouttage** en rive gauche de l'Ourthe.
- Construction de la **station d'épuration** à côté du parc à conteneurs.
- Réfection de la rue du Vicinal, de la rue Neuve, du Thier Pirard, du quai Kepenne et du quai de la Cité.

## **POULSEUR**

- Création de nouveaux emplacements de parking aux abords de la Place Puissant.
- Réfection de la route d'Anthisnes

## **PONT DE SCAY**

- Travaux d'**égouttage** au Pont de Scay le long de l'Amblève.
- Réalisation d'une portion RaVel le long de l'Amblève.
- Aménagement de nouvelles places de parking rue de la Gare.

## **Hoyemont**

- Pose de glissières de sécurité entre Oneux et Hoyemont aux virages dangereux.
- Aménagement de la zone de l'étang.

## **Et les routes régionales ?**

Même si nous n'avons **pas de pouvoir de décision** sur ces voiries, nous défendrons auprès **de la Région wallonne** la réalisation des travaux suivants :

- achèvement du chantier de sécurisation des rochers le long de la route régionale entre Poulseur et Comblain,
- réfection de la route régionale entre le Pont de Scay et Aywaille,
- sécurisation des routes régionales traversant notre commune.

### **2.2. L'entretien de notre patrimoine public : un enjeu très important.**

- Continuer à entretenir et à restaurer, si besoin est, tous les éléments de notre petit patrimoine tels que les espaces de convivialité, les monuments etc.
- Restaurer les fontaines.
- Préserver un entretien soutenu de nos cimetières.
- Poursuivre l'entretien de nos bâtiments publics.
- Maintenir un fleurissement de nos espaces publics (bacs à fleurs et création de zones de parterres).
- Continuer à veiller à l'entretien et à la **propreté** de nos espaces publics.

### **2.3. Une continuité dans les services d'aide à la population.**

- Un **déneigement optimal** des voiries grâce à la compétence d'une équipe bien préparée aux conditions hivernales et à un matériel régulièrement renouvelé.
- Notre équipe se tiendra, comme à chaque fois, à la disposition des

personnes touchées par les **inondations** (distributions de sacs de sable, de blocs etc.)

- **L'aide logistique aux associations** restera une de nos priorités (mise à disposition de signalisation, de bancs, de tables , de chapiteau, etc.).

#### 2.4. L'urbanisme et l'aménagement du territoire.

- Maintien d'une CCATM (Commission Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité) afin de conserver la participation citoyenne dans les projets futurs.
- En matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire, nous veillerons à être toujours en mesure d'apporter des réponses à vos préoccupations. Nous développerons des outils de gestion et de développement du territoire.

### 3. L' énergie

#### **Un partage avec les générations à venir**

La consommation et la production d'énergie sont des défis majeurs auxquels notre société est confrontée. Nous aurons une politique volontariste en la matière à travers la réalisation de différents projets :

- améliorer **la performance énergétique** de nos bâtiments communaux en se basant sur le cadastre énergétique réalisé lors de la précédente législature,
- chercher les moyens d'installer des **cellules photovoltaïques** sur les bâtiments publics,
- développer une petite **centrale hydro-électrique** afin d'avoir la première administration communale wallonne autonome en énergie verte,
- chauffer le nouveau bâtiment à vocation touristique et environnementale grâce à **la géothermie**,
- optimiser la gestion énergétique de nos bâtiments et de l'espace public (exemple : un éclairage public « économisateur » d'énergie) , au fur et à mesure de la réalisation de nos nouveaux projets,
- **informer la population** quant à la production et à la consommation énergétiques.

### 4. L' environnement

#### **Notre bien le plus précieux**

Ce don de la nature, nous nous devons de le préserver afin de le transmettre aux générations futures. Agir pour l'environnement, c'est :

- maintenir et développer les actions environnementales : Plan Communal de Développement de la Nature (PCDN), les plans rivières Ourthe et Amblève, la semaine de l'arbre, etc.,
- soutenir les actions du Centre d'Initiation et de Formation à

l'Environnement de Comblain (CIFEC),

- en collaboration avec la Région wallonne, gérer les bois communaux afin de prévenir les chutes d'arbres et inciter les particuliers à faire de même dans leurs propriétés,
- lutter contre les dépôts clandestins et les incivilités environnementales,
- organiser une action de nettoyage des sentiers avec les bénévoles et les associations,
- veiller à l'entretien et au balisage des chemins forestiers,
- favoriser les filières courtes en privilégiant les produits régionaux.

**Le bien-être de nos habitants, c'est également ...**

### **5. La cohésion sociale**

**Ensemble dans la différence ou la diversité : notre richesse.**

Afin que chacun trouve une place au sein d'une société plus juste, afin que nous apprenions à vivre ensemble, à nous connaître, à accepter nos différences , nous vous proposons de :

- créer de petites infrastructures locales qui incitent à la rencontre et à la convivialité,
- dynamiser l'implication des habitants dans la vie communale en maintenant la consultation et l'échange avec les personnes concernées par les différents projets initiés,
- promouvoir la citoyenneté active,
- mettre à disposition des locaux pour les cours de promotion sociale,
- encourager et soutenir les associations et services qui aident les personnes à sortir de leur solitude, à s'intégrer et à reconstruire un projet de vie,
- structurer et favoriser le bénévolat,
- développer et maintenir des actions qui favorisent l'intégration et la rencontre (« La Fête des Familles », la fête des voisins, etc.),
- développer les services et les projets dans les maisons de quartier,
- poursuivre les rencontres interculturelles avec les différentes communautés.

### **6. Une politique sociale**

**La solidarité et non l'individualisme**

Face aux inégalités et à la fracture sociale, notre volonté est de maintenir une solidarité entre toutes et tous, de rompre l'isolement et de favoriser l'intégration. Voici nos propositions :

- intensifier, le cas échéant, les missions et services rendus par le

CPAS,

- mettre l'accent sur la politique de réinsertion,
- promouvoir et développer le magasin de seconde main,
- développer un système de « courses-voiturage ». Ce partage d'un même véhicule pour faire ses courses permettrait de rompre l'isolement de certains, mais également de diminuer les pollutions.

## **7. Une politique des aînés**

### **Des « passeurs de mémoire », toujours actifs et passionnés**

Persuadés que la vie ne s'arrête pas après 65 ans et convaincus de la richesse que représentent nos aînés, notre volonté est de les impliquer davantage dans la vie de nos villages:

- en développant un réseau de personnes relais pour nos seniors qui ont besoin d'une aide administrative, logistique ou autres,
- en luttant contre l'isolement, en développant les actions du conseil consultatif des aînés et en favorisant le bénévolat des seniors actifs,
- en organisant « La Journée des Aînés » avec le conseil consultatif des aînés et les différents comités,
- en maintenant les repas conviviaux dans nos villages tout en y associant des conférences thématiques,
- en favorisant l'organisation d'excursions variées et enrichissantes (tant humainement que culturellement).

## **8. Le monde associatif**

### **Un pilier de la vie en société**

Les clubs et a.s.b.l. sont des acteurs essentiels à la vie en société. Ils font vivre nos villages, organisent des animations pour vos enfants et les initient au sport. Afin de les conforter dans le bien-fondé de leurs actions, nous vous proposons de :

- mettre en place une commission des associations afin de développer des synergies par rapport au mode de fonctionnement, aux démarches administratives et comptables, à l'acquisition ou au prêt de matériel, etc.),
- poursuivre notre politique d'aide financière et logistique envers nos clubs et associations,
- favoriser et organiser le bénévolat.

## **9. La culture**

### **Une ouverture sur le monde**

La culture est accessible à tous.

Osons franchir les portes de notre musée et de nos bibliothèques ! Partageons des moments privilégiés avec nos artistes locaux et ouvrons de nouveaux horizons !

Pour cela , nous vous proposons de :

- développer les animations culturelles au sein de la **Maison du Peuple** en partenariat avec les associations locales,
- d'informatiser davantage **nos bibliothèques**,
- poursuivre le travail de réorganisation et de développement du musée en partenariat avec la Communauté française et les associations locales,
- valoriser le patrimoine local par des expositions permanentes et temporaires au **musée**,
- permettre à nos artistes locaux de faire partager leur passion et leur art en organisant un week-end « Parcours d'artistes ».

## **10. L'enseignement et la petits enfance**

### **Un avenir à construire**

Enjeu majeur ô combien important pour l'avenir de tous nos enfants, nous nous engageons à mener une politique scolaire qui respecte tous les réseaux. Nous resterons à l'écoute de tous les acteurs de l'enseignement et de l'accueil extrascolaire.

### **L'aide aux devoirs :**

- structurer et développer l'aide aux devoirs,
- favoriser la remédiation en collaboration avec d'autres associations déjà actives dans ce domaine.

### **Actions de sensibilisation :**

- à une alimentation de qualité,
- à la lutte contre les violences,
- aux risques inhérents à la consommation de drogues et d'alcool.

### **Au niveau des bâtiments scolaires et des « Caramboles » :**

- travaux d'isolation et de réfection de toiture,
- pose d'un nouveau revêtement de sol dans certaines classes,
- pose de panneaux photovoltaïques,
- remplacement de certains radiateurs,
- en cas de nécessité, aménagements de nouveaux locaux,
- rénovation de certains préaux,
- aide à l'installation des accueillantes et des gardiennes ONE.

## **11. La jeunesse, les sports et la santé**

Afin de garantir le bien-être, l'avenir de nos enfants et de nos jeunes, donnons - leur l'occasion et les moyens de s'épanouir :

- en créant des infrastructures locales qui incitent à la rencontre, à la convivialité et à la pratique sportive,
- en construisant un nouveau hall sportif avec le soutien de la Région wallonne et la collaboration des clubs sportifs,
- en poursuivant et en développant la promotion de la santé et les actions de sensibilisation telles que : les ateliers bien-être, la semaine de la santé, etc.
- en créant deux conseils consultatifs, l'un pour les sports, l'autre pour la jeunesse,
- en rénovant les plaines de jeux dans les différents villages,
- en continuant notre politique d'aide aux clubs et associations, aux mouvements de jeunesse, à la Teignouse, à la Maison des jeunes, etc.,
- en soutenant et en développant le travail réalisé avec nos jeunes par les associations et les services communaux, en les impliquant et en les intéressant davantage à la vie de notre commune.

**Avec nos médecins, il convient de chercher à mettre en place une structure capable de soutenir leurs activités et d'encourager la venue de jeunes généralistes afin de maintenir une offre médicale qui réponde aux besoins de la population.**

**Il est également essentiel d'utiliser nos outils de communication afin d'insister sur les divers moyens de prévention existant dans le domaine médical.**

## **12. Communication**

Nous sommes persuadés qu'informer la population, c'est anticiper les incompréhensions et les malentendus.

Communiquer, c'est prévenir les conflits grâce au dialogue, c'est également s'ouvrir une fenêtre sur le monde.

Voici nos intentions destinées à renforcer les échanges constructifs :

- développer et améliorer nos outils de communication. (notamment, par la réalisation d'un journal télévisé local mensuel sur Comblain tv, par la création d'une web radio communale, etc.),
- créer des partenariats privé/public nous permettant d'utiliser les canaux de communication communaux, par exemple, en faisant de la publicité sur le bulletin communal, sur le site internet,
- installer des écrans LED aux endroits fréquentés afin d'informer la population sur les services, les associations et les commerces existants etc.,
- encourager les lieux de paroles et d'échanges propices à la citoyenneté,

ouvrir une permanence tenue par des membres du Collège et du Conseil communal dans les différents villages.

### **13. Finances**

#### **En bon père de famille...**

Tout en gardant une politique de gestion saine et transparente, nous veillerons à développer notre commune dans l'intérêt de tous ses habitants en :

- n'augmentant pas l'IPP,
- en respectant des balises budgétaires strictes,
- en obtenant des subventions de la Région wallonne afin de réaliser nos projets.

### **14. Le logement**

Face à des loyers et des coûts de construction sans cesse croissants, notre volonté est de permettre à toutes et à tous de pouvoir se loger et de construire sur notre territoire. Dans cet objectif, avec les différents partenaires :

- nous continuerons à soutenir le développement de l'Agence Immobilière Sociale (A.I.S.),
- nous serons attentifs à l'entretien du patrimoine immobilier d'Ourthe Amblève Logement (O.A.L.),
- nous développerons le lotissement du Fawtay à Sart,
- nous serons toujours à l'écoute des candidats lotisseurs dans le respect de la ruralité de nos villages et hameaux et des normes urbanistiques.

#### **Le développement économique local**

**L'opération de développement rural (O.D.R.)** nous a permis, avec la population, d'établir **un diagnostic** de notre situation actuelle et de baliser **des axes de développement** pour notre commune dans les années à venir.

Dans le respect du travail réalisé, nous vous proposons de nous investir dans les **projets** suivants.

### **15. Le tourisme**

#### **Une force du territoire**

Voilà un potentiel majeur à développer dans le respect de notre cadre de vie et de notre environnement !

En effet, nous sommes convaincus que l'activité touristique est l'axe de développement économique à privilégier dans l'intérêt de notre commune, de ses commerces, de ses logements et de son horeca.

Pour concrétiser ce qui précède, nous nous proposons de :

- créer un pôle touristique sur la place Leblanc afin de centraliser l'offre touristique et environnementale en un seul lieu : « **la Maison des Découvertes** ». Ce projet nous permettra d'offrir une vitrine et un lieu

central d'informations et d'animations sur la richesse et les attractions naturelles de notre belle entité (promenades, grotte, carrière, patrimoine, etc),

- o **N.B. Ce projet est subventionné à plus de 95% : par la Région wallonne (80%), la province et l'a.s.b.l. « Les Découvertes ».**
- maintenir et développer les missions de la commission du tourisme avec tous les acteurs du secteur,
- soutenir l'a.s.b.l. « Les Découvertes » à travers ses activités et projets,
- mettre au point une meilleure signalétique pour les sites touristiques et le RaVel,
- accompagner les projets d'hébergement touristique de terroir (gîtes et chambres d'hôtes).

## **16. Développement économique local**

### **Un autre potentiel à exploiter:**

- **le développement** d'un **zoning artisanal et économique** à **Poulseur** avec des partenaires publics et privés.

A souligner qu'il conviendrait également de développer en partenariat avec les divers secteurs :

- l'amélioration de la signalétique de nos commerces, de notre secteur horeca, des annonces relatives au logement, etc.,
- la continuité d'un service informatif de qualité aux porteurs de nouveaux projets (création de commerces, installation d'indépendants, etc.) grâce à l'Agence de Développement Local,
- l'élaboration des marchés thématiques,
- un accompagnement des projets porteurs de création d'emploi local dans le domaine de l'économie sociale et de l'agriculture.

---

## **(5) Renouvellement des mandats dans les intercommunales, groupements et associations -2.075.7**

Vu l'article L1522-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les conseillers, le bourgmestre et les échevins de la commune, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune étant fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal.

Vu l'article 94 du Décret du 6 juin 1994 relatif à la composition de la Commission Paritaire Locale ;

Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à la nomination des représentants auprès des personnes morales dont la Commune est membre ;

A l'unanimité,

Le Conseil communal nomme comme suit les représentants :

Voir le tableau en annexe.

---

## **(6) Les intercommunales : déclaration d'apparement -2.075.7**

Vu l'article L1523-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Monsieur le Président communique l'information :

*On parle d'apparement ou de regroupement dans les intercommunales pour la composition des organes de l'intercommunale (composition à la proportionnelle du conseil d'administration, des organes restreints de gestion, du comité de rémunération).*

*Cette matière est réglée par l'article L1523-15 du Code de la démocratie locale, dont voici un extrait : « ... Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte des éventuels critères statutaires ainsi que des déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement, pour autant que celles-ci soient transmises à l'intercommunale avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année qui suit celle des élections. »*

Le Conseil communal arrête comme suit la liste des mandataires composant le Conseil communal avec leur apparement éventuel :

|   | Nom et Prénom            | NN              | Attributions                 | Déclaration d'apparement |
|---|--------------------------|-----------------|------------------------------|--------------------------|
| 1 | LERUSE Michel            | 55.08.16 275-68 | Conseiller                   | MR                       |
| 2 | HENON<br>Jean-Christophe | 73.07.19 329-04 | Bourgmestre                  | CDH                      |
| 3 | PIREAU Anne              | 48.07.07 340-22 | Conseillère                  | ECOLO                    |
| 4 | PAULUS<br>Henri-François | 68.12.12 235-44 | Conseiller                   | MR                       |
| 5 | VANGOSSUM Georges        | 71.08.12 183-34 | 2 <sup>ème</sup> Echevin     | PS                       |
| 6 | PAULUS Jean              | 61.09.12 257-48 | Conseiller                   | MR                       |
| 7 | WARZÉE Pierre            | 74.03.07 011-93 | 3 <sup>ème</sup> Echevin     | PS                       |
| 8 | PAULUS<br>Jean-Luc       | 57.03.08 269-30 | 4 <sup>ème</sup> Echevin     | -                        |
| 9 | LEDENT-GERADS Suzanne    | 48.04.13 216-42 | Conseillère, présidente CPAS | PS                       |

|    |                    |                 |                         |     |
|----|--------------------|-----------------|-------------------------|-----|
| 10 | BASTIN Marie       | 85.06.15 232-78 | Conseillère             | CDH |
| 11 | GRIGNET-COX Cécile | 49.12.13 248-87 | Conseillère             | CDH |
| 12 | CAES Raphaël       | 74.05.12 145-17 | 1 <sup>er</sup> Echevin | PS  |
| 13 | MORMONT Marc       | 64.07.28 231-31 | Conseiller              | -   |
| 14 | PIRLET Didier      | 64.05.22 421-07 | Conseiller              | PS  |
| 15 | DANIELS Jean       | 65.12.31 183-45 | Conseiller              | MR  |
| 16 | MARCHAL Richard    | 56.02.18 225-37 | Conseiller              | MR  |
| 17 | MANCINI Virginie   | 77.07.06 310-12 | Conseillère             | -   |

---

**(7) Fabrique d'église de Comblain-au-Pont : compte de l'année 2011 -1.857.073.521.8**

Vu le décret impérial du 30/12/1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 04/03/1870 sur le Temporel des Cultes ;

Vu le compte 2011 de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Martin de Comblain-au-Pont par le Conseil de Fabrique le 30 mars 2012 ;

Attendu que le compte présente un déficit de 129,12 EUROS ;

A l'unanimité,

Le Conseil communal :

Émet un avis FAVORABLE sur le compte 2011 de la paroisse Saint-Martin de Comblain-au-Pont.

---

**(8) Fabrique d'Eglise d'Oneux - Compte de l'exercice 2011 -1.857.073.521.8**

Vu le décret impérial du 30/12/1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 04/03/1870 sur le Temporel des Cultes ;

Vu le compte 2011 de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Joseph d'Oneux par le Conseil de Fabrique le 16 décembre 2012 ;

Attendu que le compte présente un excédent de 1.395,64 € ;

A l'unanimité,

Le Conseil communal :

Émet un avis FAVORABLE sur le compte 2011 de la paroisse Saint-Joseph d'Oneux.

---

**(9) Concession à l'asbl Les Découvertes de Comblain de l'animation et de la gestion de la Maison du Peuple de Poulseur, à l'exception de la partie occupée par la Bibliothèque et l'Espace public numérique. Révision de la décision du 02/10/2010. -1.854**

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 29/05/1997 relative à l'acquisition de la Maison du Peuple de Poulseur cadastrée section D n°26/03G, située à Poulseur, Place Puissant, n° 5 ;

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 06 juin 1991 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret 6 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu l'Arrêté de classement de la Maison du Peuple de Poulseur du 26 juin 1998 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 juillet 1993 relatif au subventionnement des travaux de conservation des monuments classés ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 mars 1999 relatif au Certificat de Patrimoine ;

Vu la convention de développement rural 96/2 relative à l'acquisition de la Maison du Peuple approuvée par le Ministre de l'Environnement, des Ressources Naturelles et de l'Agriculture pour la Région wallonne en date du 30.05.1996 ainsi que la note d'intention relative aux affections du bien, dont locaux d'information, de rencontre et d'accueil à la population ainsi que de locaux à finalités économiques ;

Vu l'acte authentique d'acquisition du bien dénommé « Maison du Peuple de Poulseur » dressé devant Maître CORPER, notaire à Anthisnes, le 31 juillet 1997 ;

Vu l'Arrêté du Ministre-Président de la Région wallonne du 02.06.2004 portant sur l'octroi d' une promesse de principe pour les travaux de restauration du bien;

Vu la décision du Conseil communal du 06 juin 2004 approuvé le projet de Convention-exécution de Développement rural du 17.12.2003 portant sur l'aménagement de la Maison du Peuple ;

Vu la Convention-exécution de Développement rural du 17.12.2003 portant sur l'aménagement de la Maison du Peuple en Maison de village et bureau relais pour PME;

Vu la décision du Conseil communal du 25 mars 2005 approuvant l'avant-projet d'aménagement de l'ancienne Maison du Peuple de Poulseur arrêté par le Bureau d'architecture PISSART VAN DER STRICHT SA en date du 24 mars 2005 pour un montant estimé à ce jour à 1.187.500 euros honoraires et TVA compris

Vu la décision du Conseil communal du 03/10/2008 relative à l'acquisition de mobiliers pour la grande salle de la Maison du Peuple ;

Vu la décision du Conseil communal du 03/10/2008 relative à l'installation de rideaux d'occultation des baies de la grande salle et des deux salles de réunion de la Maison du Peuple ;

Vu la décision du Conseil communal du 03/10/2008 relative à l'acquisition de matériel de sonorisation pour la grande salle de la Maison du Peuple ;

Vu la décision du Conseil communal du 03/10/2008 relative à l'équipement de la scène de la Maison du Peuple ;

Vu la décision du Conseil communal du 03/10/2008 relative à l'acquisition d'un éclairage scénique pour la scène de la Maison du Peuple ;

Vu la décision du Conseil communal du 03/10/2008 relative à l'acquisition et à l'installation d'un projecteur vidéo pour la grande salle de la Maison du Peuple ;

Vu la décision du Conseil communal du 02/12/2010 décidant de procéder à la concession, à l'association sans but lucratif « Les Découvertes de Comblain », dont le siège est fixé place Leblanc, 13 à 4170 Comblain-au-Pont, arrondissement judiciaire de HUY, de l'animation et de la gestion de l'équipement collectif constitué des biens suivants :

La Maison du Peuple de Poulseur, comprenant le bien cadastrée section D n°26/03G, située à Poulseur, Place Puissant, n° 5 ; à l'exception des parties du bâtiment dédiées à la Bibliothèque et à l'Espace public numérique (parties du bâtiment situées à gauche de l'entrée principale et constituée d'une cave, d'un rez-de-chaussée et d'une mezzanine, dont la gestion restera assurée par la Commune ;

Les infrastructures et les équipements matériel et mobilier acquis par la commune en vue d'équiper la Maison du Peuple en Espace multi-services et Maison de village.

Considérant que l'asbl « Les Découvertes de Comblain », devra s'investir dans le projet d'animation de la Maison des Découvertes Place Leblanc à Comblain-au-Pont ;

Considérant que l'asbl « Les Découvertes de Comblain », ne peut à terme s'engager à assumer l'animation et la gestion de la Maison du peuple de Poulseur ;

A l'unanimité,

Décide :

#### **Article 1.**

D'annuler la décision du Conseil communal du 02/12/2010 décidant de procéder à la concession, à l'association sans but lucratif « Les Découvertes de Comblain », dont le siège est fixé place Leblanc, 13 à 4170 Comblain-au-Pont, arrondissement judiciaire de HUY, de l'animation et de la gestion de l'équipement collectif constitué des biens suivants :

- La Maison du Peuple de Poulseur, comprenant le bien cadastrée section D n°26/03G, située à Poulseur, Place Puissant, n° 5 ; à l'exception des parties du bâtiment dédiées à la Bibliothèque et à l'Espace public numérique (parties du bâtiment situées à gauche de l'entrée principale et constituée d'une cave, d'un rez-de-chaussée et d'une mezzanine, dont la gestion restera assurée par la Commune ;
- Les infrastructures et les équipements matériel et mobilier acquis par la commune en vue d'équiper la Maison du Peuple en Espace multi-services et Maison de village.

## **Article 2.**

De confier l'animation et la gestion de la Maison du peuple de Poulseur aux services de l'Administration communale.

## **Article 3.**

Charge l'Agence de Développement Local de Comblain-au-Pont de proposer au Conseil communal des modalités de participation des comités locaux ou/et communaux à la gestion de la Maison du Peuple.

---

### **(10) Occupation du domaine SNCB - INFRABEL. Convention n° 4-0430-0161-004-L001 - Occupation d'un terrain à Poulseur rue de l'Ourthe afin d'aménager une zone de stationnement. -2.073.513.1**

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu de développer l'offre de parking au centre du village de Poulseur ;

Considérant que l'aménagement d'un parking sur le terrain appartenant à INFRABEL et situé rue de l'Ourthe à hauteur des bornes kilométriques 16.000 et 16.060 de la ligne de chemin de fer 43 Angleur – Marloie, passage à niveau 23, permettrait le stationnement de longue durée des utilisateurs SNCB et du personnel occupés dans les écoles ;

Considérant que cet aménagement permettrait ainsi un parage de plus courte durée de la clientèle des commerces et services de Poulseur ;

Considérant que cet aménagement nécessite l'occupation du bien suivant appartenant à la s.a. de droit public INFRABEL dont le siège social est établi 110 rue Bara à 1070 Bruxelles :

- Commune de Comblain-au-Pont (Poulseur), un terrain à destination industrielle non cadastré, d'une contenance totale de trois cents soixante m<sup>2</sup> (360 ca), situé à hauteur des bornes kilométriques 16.000 et 16.060 de la ligne de chemin de fer 43 Angleur – Marloie, passage à niveau 23, rue de l'Ourthe.

Considérant l'opportunité pour la commune de pouvoir disposer de cet espace pour une redevance annuelle d'occupation de **145 €** ;

Vu le projet de convention d'autorisation d'occupation à titre précaire d'un bien du domaine public d'INFRABEL n°4-0430-0161-004-L001 et le plan annexé n°P4-0430-0161-P04.

Le Conseil communal :

*A l'unanimité*

## **Article 1.**

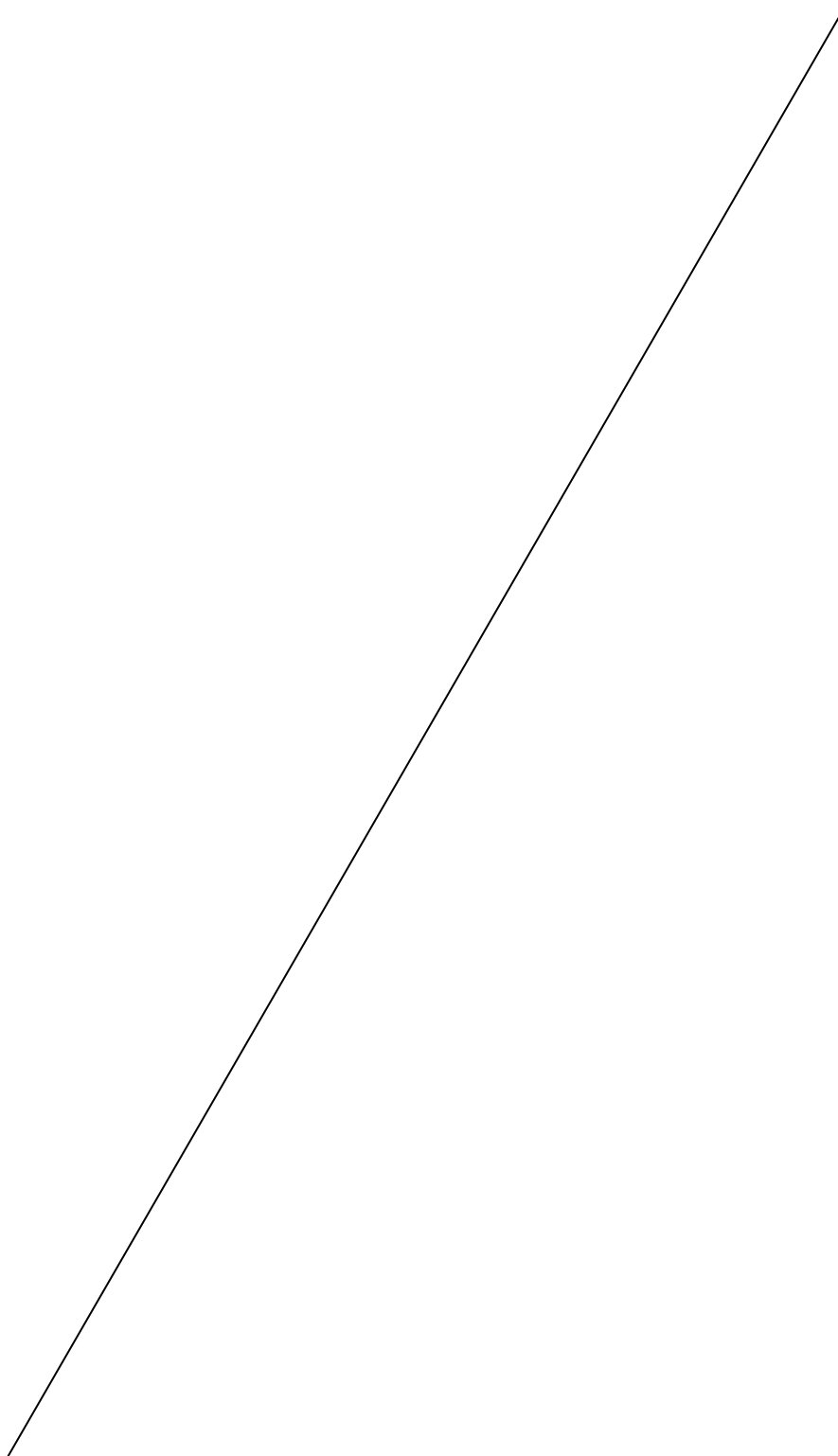
Approuve le projet de convention n°4-0430-0161-004-L001 (avec son plan n° P4-0430-0161-P04) annexé à la présente délibération, d'autorisation d'occupation à titre précaire du bien suivant appartenant à la s.a. de droit public INFRABEL dont le siège social est établi 110 rue Bara à 1070 Bruxelles :

- Commune de Comblain-au-Pont (Poulseur), un terrain à destination industrielle non cadastré, d'une contenance totale de trois cents soixante

m<sup>2</sup> (360 ca), situé à hauteur des bornes kilométriques 16.000 et 16.060 de la ligne de chemin de fer 43 Angleur – Marloie, passage à niveau 23, rue de l'Ourthe.

**Article 2.**

La dépense sera imputée à l'article 124/126-01 du budget ordinaire.



La SA de droit public, INFRABEL, dont le siège social est établi 110 rue Bara à 1070 Bruxelles, autorise la commune de Comblain-au-Pont représentée par son collège communal pour lequel agissent:

1. le Bourgmestre : Jean-Christophe Henon
2. le Secrétaire communal : Jean-Claude Bastin

Place Leblanc, 13

4170 COMBLAIN-AU-PONT

Téléphone : 043/69.99.99 Fax: 043/69.99.92 Gsm : 0498/90.65.49

Email : jcbastin@comblainaupont.be

N° d'entreprise: 0207-340-369

Gestionnaire du dossier: Marie-Louis Reynders

à occuper le bien décrit ci-dessous aux conditions ci-après mentionnées

### **Préambule**

Le bien donné en occupation par la présente autorisation relève du domaine public D'INFRABEL.

S'agissant d'une occupation précaire d'un bien du domaine public, la présente autorisation ne tombe pas dans le champ d'application des différentes lois relatives aux baux à loyers, qu'ils soient d'habitation principale, de commerce ou autres reprises au Code Civil.

L'occupant reconnaît par la présente avoir été parfaitement informé de la situation juridique du bien et prendre en connaissance de cause le bien en occupation.

### **Article I : Description des biens donnés en occupation**

Commune de Comblain-au-Pont (Poulseur), un terrain à destination industrielle non cadastré, d'une contenance totale de trois cent soixante m<sup>2</sup> (360 ca) situé à hauteur des bornes kilométriques 16.000 et 16.060 de la ligne de chemin de fer 43 Angleur — Marloie, passage à niveau 23, rue de l'Ourthe.

L'occupant déclare avoir visité attentivement le bien et ne pas en réclamer plus ample description.

L'occupant reconnaît recevoir le bien en bon état d'entretien, de sécurité, de salubrité.

### **Article 2 : Destination**

Le bien donné en occupation est destiné à un usage exclusif de parking gratuits pour voitures (zone de stationnement).

### **Article 3: Durée et résiliation**

L'autorisation d'occupation est accordée pour une durée de neuf années prenant cours le 01janvier2013 pour se terminer le 31décembre 2021.

L'autorisation d'occupation prend fin de plein droit à l'expiration de cette période sans qu'il ne soit nécessaire à INFRABEL de signifier préalablement le congé. La tacite reconduction de la présente autorisation est expressément exclue.

L'occupant devra avoir libéré les lieux à la date d'échéance de la présente autorisation.

INFRABEL se réserve le droit de mettre fin prématurément à l'occupation moyennant un préavis de trois mois à donner par lettre recommandée à la poste

avec accusé de réception. Le délai de trois mois commence à courir à la date d'envoi du courrier recommandé.

L'occupant renonce à réclamer une quelconque indemnité du fait de la fin de l'occupation en application de l'alinéa précédent.

L'occupant a le droit de résilier la présente autorisation à chaque échéance annuelle moyennant préavis à donner par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception trois mois avant l'échéance annuelle.

#### **Article 4 : Redevance d'occupation et indexation**

La redevance annuelle d'occupation est fixée à cent quarante-cinq euros (**145,00 €**).

Cette somme est à payer sur présentation de la facture qui vous sera adressée par notre département Finances sur le compte ouvert au nom d'INFRABEL

Toutefois, au terme de la troisième année, la nouvelle redevance d'occupation est fixée forfaitairement à cent cinquante-deux euros (**152,00 €**). Au terme de la sixième année d'occupation, la redevance d'occupation est fixée forfaitairement à cent cinquante-neuf euros (**159,00 €**).

La redevance d'occupation ne couvre pas les charges qui sont, elles, payables par l'occupant.

En cas de retard de paiement, l'occupant sera redevable, dès l'échéance et de plein droit et sans mise en demeure préalable, d'un intérêt de douze pourcent l'an, l'intérêt étant compté chaque fois pour la totalité de mois entamé.

#### **Article 5 : Garantie**

Néant.

#### **Article 6: Etats des lieux**

L'état des lieux d'entrée sera dressé au plus tard au moment de la signature de la présente convention.

Sauf accord écrit des parties, l'état des lieux de sortie sera effectué le dernier jour de l'occupation, celui-ci coïncidant avec la date de libération des lieux.

Les parties s'engagent à être présentes ou dûment représentées lors des états des lieux, de sorte qu'elles réputent irrévocablement ceux-ci contradictoires.

#### **Article 7: Conditions de l'occupation**

a. La délivrance de la présente autorisation est soumise au paiement d'une somme forfaitaire de cinquante euros (**50,00 €**) pour l'ouverture du dossier payable sur présentation de la facture.

b. Le bien est donné en occupation dans l'état où il se trouve, bien connu de l'occupant, sans garantie de contenance et avec toutes les servitudes actives ou passives.

c. L'occupant renonce à tout recours contre INFRABEL pour tout dommage qu'il pourrait subir du chef de l'exploitation du chemin de fer ou de la réalisation de travaux relatifs à l'infrastructure ferroviaire.

d. Sur demande, le personnel d'INFRABEL ou de ses mandataires doit toujours pouvoir avoir accès

bien occupé afin de pouvoir se rendre compte de l'état du bien et du respect des conditions l'occupation.

e. L'occupant ne peut effectuer aucune modification au bien autre que celles autorisées à l'article de la présente autorisation sans un accord préalable écrit d'INFRABEL. Si des modifications devaient être faites en contravention à la présente disposition, INFRABEL aura les droits de faire rétablir les lieux dans

leur pristin état aux frais de l'occupant et sans préjudice de demande dommages et intérêts.

f. Il est interdit (sauf dérogation reprise aux conditions particulières) sur les terrains INFRABEL

- 1) de brûler des matériaux et déchets quelconques
- 2) de déverser, stocker, utiliser, manipuler les produits repris ci-dessous
  - mazout (chauffage, moteurs thermiques,...)
  - huiles non usagées (moteurs, hydrauliques,...)
  - graisses non usagées (friction,...)
  - déchets dangereux; batteries usagées et les piles, les huiles moteur usagées,
  - les liquides hydrauliques usagés, les liquides de refroidissement usagés,
  - les plaquettes de freins usagées à base d'amiante, les matières contaminées, entre autre par les hydrocarbures ou des acides, les produits à base d'amiante,...
  - produits chimiques tels que : - peintures
  - décapants
  - détergents
  - diluants
  - traitements (fongicide, lasures, ignifuges, anti-xylophages, hydrofuges)
  - engrais naturels (fumier, fientes,...) et chimiques;
  - matériaux usagés non striés (schreders)
- 3) de déverser des eaux usées:
- 4) d'établir des installations mobiles utilisées à titre d'habitation permanente;
- 5) de réaliser l'entretien de véhicules automoteurs sur les terrains INFRABEL
- 6) d'installer des bulles à verre;
- 7) d'entreposer des pneus;
- 8) d'entreposer des véhicules même non immatriculés;

g. Avant tout début d'exécution de travaux sur le bien occupé, l'occupant est tenu de se renseigner auprès des impétrants pour connaître l'emplacement exact des câbles et conduites qui traverseraient le terrain.

L'occupant sera tenu pour seul et unique responsable en cas de dégradation survenant à ces câbles et conduites par suite de ces travaux et de l'usage du bien.

Les agents des sociétés concernées auront libre accès aux câbles et conduites, de jour comme de nuit, sans obligation de faire appel à quiconque étranger à ces sociétés.

h. conditions particulières:

- L'occupant est autorisé à utiliser le bien occupé comme aire de parcage pour des voitures, à l'exclusion de tous véhicules hors d'usage, épaves, débris, décombres,...

- L'occupant aura pour obligation de maintenir les abords du bien occupé dans un parfait état de propreté et de couper la végétation empiétant sur le bien occupé.
- Sauf autorisation écrite préalable de la part d'INFRABEL, il est interdit à l'occupant d'ériger une construction, même démontable, d'exercer une activité réputée dangereuse, insalubre, incommode ou pour laquelle une autorisation spéciale est nécessaire en vertu des lois et règlements
- L'occupant est tenu de maintenir une séparation complète avec le domaine d'INFRABEL. Pour ce faire, l'occupant est tenu d'installer, de maintenir et d'entretenir à ses frais, risques et périls exclusifs une clôture de 1,50 m de hauteur maximale de type «panneaux rigides») sur une longueur de 60 mètres.
- En fin d'occupation, pour quelque cause que ce soit, l'occupant sera tenu de démonter la clôture dont question ci-dessus et d'en évacuer tous les éléments constitutifs en dehors du domaine d'INFRABEL, sauf autorisation écrite d'INFRABEL.
- Nous attirons l'attention de l'occupant sur la présence d'installations INFRABEL sur ce domaine (loge PN, câbles 1000 volts le long de la voie A, armoire technique ECFM, etc...). Nous joignons à la présente autorisation 3 plans qui reprennent en partie ces installations.
- Pour l'application des dispositions fiscales et sans qu'il puisse en résulter une modification de la nature de la présente autorisation, celle-ci est à considérer comme étant d'utilité publique.

#### **Article 8: Publicité**

L'occupant peut placer sur le bien objet de l'occupation un écriteau indiquant uniquement son nom, sa raison sociale et l'objet de son activité. Toute publicité est interdite sauf à obtenir une autorisation spécifique d'INFRABEL.

#### **Article 9 : Assurances**

L'occupant est tenu de se faire dûment assurer, pendant toute la durée de l'autorisation.

Il devra en outre s'assurer contre le recours des voisins.

La police d'assurance souscrite prévoira, en outre, un abandon de recours à l'égard d'INFRABEL, ses mandataires et préposés.

Cette police prévoira également qu'elle ne peut être résiliée qu'avec l'accord écrit préalable d'INFRABEL. Copie de la police d'assurance devra être communiquée à INFRABEL préalablement à la prise de jouissance.

#### **Article 10: Entretien et réparations**

L'occupant prend à sa charge tant le petit entretien que le gros entretien du bien donné en occupation. A ce titre, INFRABEL est entièrement déchargée de l'entretien du bien donné en occupation.

L'occupant doit entretenir le bien en bon père de famille.

L'attention de l'occupant est également attirée sur le fait qu'il lui appartient de maintenir la végétation présente sur le site en dessous des limites imposées par la loi du 25 juillet 1891 sur la police de chemins de fer. L'occupant ne pourra se prévaloir du fait qu'au moment de l'entrée en jouissance, la végétation dépassait ces limites pour se soustraire à son obligation.

#### **Article 11: Impôts**

Tous les impôts et taxes généralement quelconques portant directement ou indirectement sur le bien occupé sont à charge de l'occupant.

## **Article 12 : Environnement - Urbanisme**

L'occupant déclare avoir effectué, en regard avec la destination autorisée de l'occupation, toute les démarches nécessaires et pris toutes informations quant au respect des dispositions urbanistiques et environnementales relatives entre autres, aux prescriptions urbanistiques et environnementales du bien, aux autorisations à obtenir pour exercer les activités dans le bien donné en occupation. En conséquence, INFRABEL ne donne aucune garantie quant à la possibilité pour le preneur de réaliser les activités déclarées et autorisées dans le cadre de la présente convention.

L'occupant prendra à sa charge l'ensemble des coûts qui serait imputé à INFRABEL du fait de la présence de déchets sur le bien à l'issue de l'occupation.

## **Article 13 : Occupation et sous occupation**

Sauf autorisation écrite préalable d'INFRABEL, il est expressément interdit à l'occupant de céder en tout ou en partie les droits nés de la présente autorisation.

## **Article 14: Divers**

a. Les frais administratifs liés à l'envoi de courrier recommandé en raison de manquement de l'occupant à la présente autorisation sont forfaitairement établis à vingt-cinq euros **(25,00 €)** par courrier recommandé et seront automatiquement portés en compte à l'occupant.

b. Toute correspondance doit être adressée à l'attention de M. F. Cornet, ingénieur principal — chef de division adjoint.

---

**(11) Occupation du domaine public SNCB HOLDING  
d'une superficie de 370 m2 rue de la Gare (Pont de Sçay) en  
vue de la réalisation d'un parking -2.073.513.1**

Le point est reporté.

---

**(12) Projet d'acte portant sur l'aliénation d'un excédent  
de voirie rue du vicinal, 1 à 4170 COMBLAIN AU PONT suite à  
la vente à Madame DARCHAMBEAU -2.073.511.2**

Le conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 1<sup>er</sup> avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police uni-communales et pluri-communales de la Région wallonne;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi que l'octroi de droit d'emphytéose ou de superficie.

Attendu que la Commune de Comblain-au-Pont est propriétaire du bien à céder à Madame DARCHAMBEAU Jeanne de Chantal Aline, née à Liège le 7 février 1954, NN : 54.02.07-298.58, épouse de Monsieur DONEUX Camille Constant Marie, domicilié à Comblain-au-Pont rue du Vicinal 1.

*DÉSIGNATION DU BIEN*

62026 — COMMUNE DE COMBLAIN-AU-PONT

1 division/Comblain-au-Pont

Une parcelle sise rue du Vicinal 1 cadastrée section D, numéro 1060/03 d'une contenance de deux centiares quarante décimètres carrés (2ca 40dm<sup>2</sup>) telle et ainsi que cette parcelle est figurée en strié de couleur verte au plan de mesurage dressé par Monsieur Thierry SWEGERYNEN, géomètre-expert à Aywaille, en date du 29 décembre 2011. Ledit géomètre précisant que la construction existant sur cette parcelle a été érigée en 1963 par les riverains, propriétaires à l'époque de la maison sise rue du Vicinal, 1, cadastrée section D, numéro 1060/P.

Un excédent de voirie communale non cadastrée, aménagé et occupé à titre privé par les dits riverains ci-dessus, d'une contenance mesurée de trente centiares (30ca)

Attendu que le produit de la vente peut être affecté au financement du budget extraordinaire et en particulier le financement de travaux de voirie.

Vu le rapport d'estimation du bien dressé le 23 janvier 2012 par Monsieur Sébastien PIRONT, Inspecteur principal de l'enregistrement de Comblain-au-Pont, rue des Roches 10 à 4170 Comblain-au-Pont;

Considérant qu'il y a lieu de permettre la régularisation de la situation ;

Vu le projet d'acte de vente rédigé par Maître Christian BOVY, Notaire, et transmis par courrier daté du 23 mars 2012, référence CL/DONEUX-DARCHAMBEAU 2137\*;

Considérant que la décision du Conseil sera exécutée à la condition que l'autorité de tutelle ne s'y oppose pas avant l'écoulement du délai d'annulation qui lui est imparti ;

A l'unanimité des membres présents,

Article 1.

Décide de vendre à Madame DARCHAMBEAU Jeanne de Chantal Aline, née à Liège le 7 février 1954, NN : 54.02.07-298.58, épouse de Monsieur DONEUX Camille Constant Marie, domicilié à Comblain-au-Pont rue du Vicinal 1,

**sous réserve de l'approbation de l'autorité de tutelle**, le bien suivant :

62026 — COMMUNE DE COMBLAIN-AU-PONT, 1 division/Comblain-au-Pont :

Une parcelle sise rue du Vicinal 1 cadastrée section D, numéro 1060/03 d'une contenance de deux centiares quarante décimètres carrés (2ca 40dm<sup>2</sup>) telle et ainsi que cette parcelle est figurée en strié de couleur verte au plan de mesurage dressé par Monsieur Thierry SWEGERYNEN, géomètre-expert à Aywaille, en date du 29 décembre 2011. Ledit géomètre précisant que la construction existant sur cette parcelle a été érigée en 1963 par les riverains, propriétaires à l'époque de la maison sise rue du Vicinal, 1, cadastrée section D, numéro 1060/P.

Un excédent de voirie communale non cadastrée, aménagé et occupé à titre privé par les riverains propriétaires à l'époque de la maison sise rue du Vicinal, 1, cadastrée section D, numéro 1060/P, d'une contenance mesurée de trente centiares (30ca)

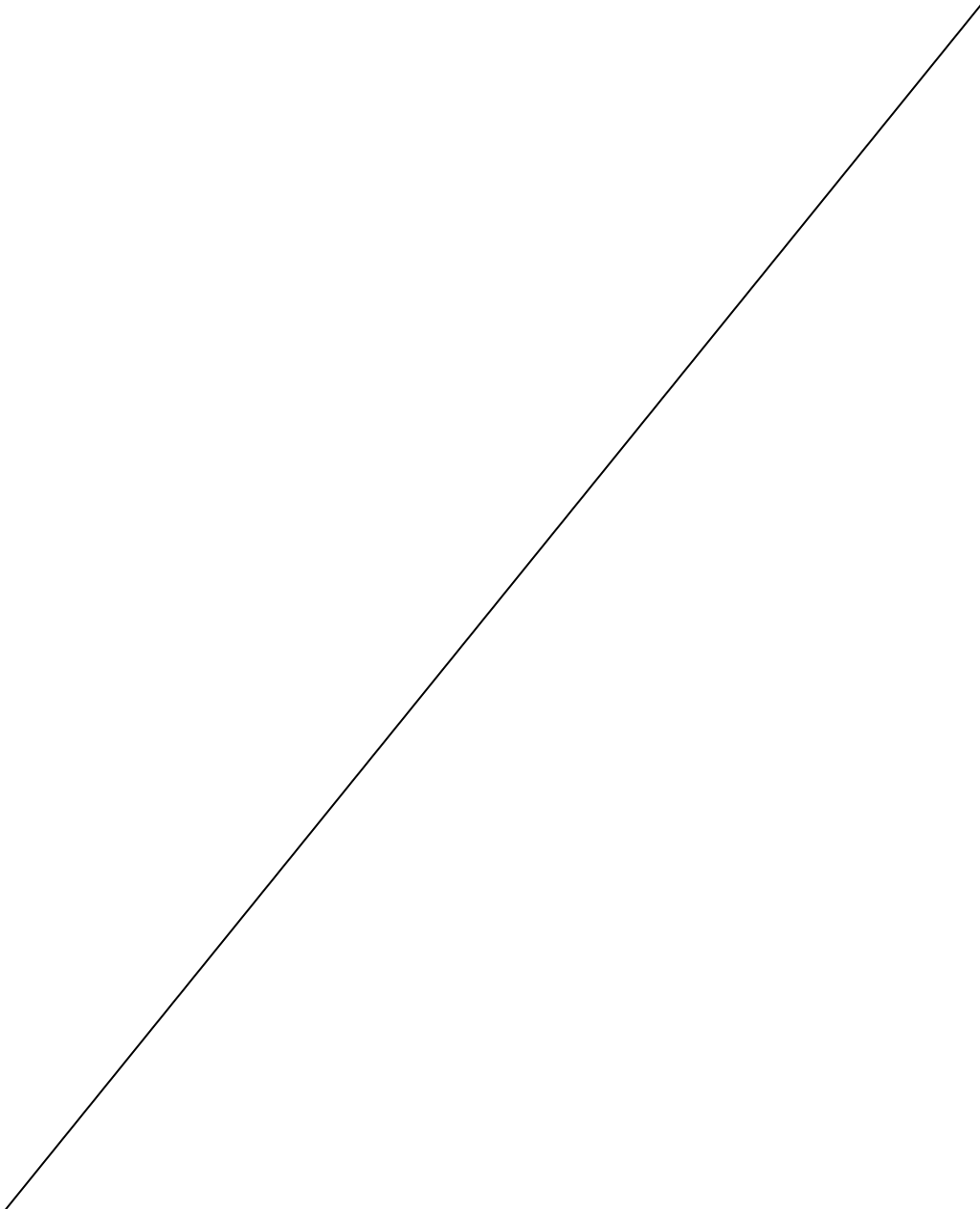
Aux conditions reprises dans le projet d'acte rédigé par Maître Christian BOVY, Notaire, et transmis par courrier daté du 23 mars 2012, référence CL/DONEUX-DARCHAMBEAU 2137\* et notamment pour le prix de mille neuf cent quarante-quatre euros (1.944 EUR) pour l'ensemble du bien vendu d'une contenance de trente-deux centiares quarante décimètres carrés (32ca 40dm<sup>2</sup>) auquel s'ajoutent les frais d'expertise par le bureau de l'enregistrement s'élevant à cent cinquante-deux euros (152 EUR).

Article 2.

**Désigne Monsieur Jean-Christophe HENON, Bourgmestre, assisté de Jean-Claude BASTIN, Secrétaire communal, pour la signature des actes.**

Article 3.

**De soumettre la présente décision à la tutelle générale d'annulation.**



PROJET D'ACTE

**L'AN DEUX MIL TREIZE.**

**LE ?.**

Devant Maître Christian BOVY, notaire de la société civile ayant empruntée la forme d'une société à responsabilité limitée « Etude du Notaire BOVY » ayant son siège social à Comblain-au-Pont, Quai de l'Ourthe, 30, inscrite au registre des personnes morales de Huy sous le numéro 0870.990.318.

**ONT COMPARU**

**1/ La Commune de COMBLAIN-AU-PONT**, dont l'administration sise à Comblain-au-Pont, Place Leblanc, 13, est représentée par :

- Monsieur HENON Jean-Christophe, domicilié à Comblain-au-Pont, rue du Chêne, 11,
- Monsieur BASTIN Jean-Claude, domicilié à Comblain-au-Pont, Place Leblanc, 21,

Ici présents et qui acceptent.

Agissant respectivement en leur qualité de Bourgmestre et Secrétaire Communal de ladite Commune dont ils sont les représentants légaux, en vertu d'une délibération du Conseil communal du 28/01/2013.

Ci-après dénommée : **"LE VENDEUR"**

Lequel nous a, par les présentes, déclaré VENDRE, céder et transporter, sous toutes les garanties ordinaires de fait et de droit, et pour quittes et libres de toutes dettes et charges privilégiées ou hypothécaires quelconques, à :

**2/ Madame DARCHAMBEAU Jeanne** de Chantal Aline, née à Liège, le 7 février 1954, épouse de Monsieur DONEUX Camille Constant Marie, domiciliée à Comblain-au-Pont, rue Batterie, 6.

Épouse mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple, aux termes de son contrat de mariage, reçu par le Notaire Xavier MOTTARD, à Grâce-Hollogne, le 12 novembre 1975, régime non modifié à ce jour ainsi qu'elle le déclare.

NN : 54.02.07-298.58

Ci-après dénommée : **"L'ACQUEREUR"**

Ici présent et qui accepte l'immeuble ci-après décrit et désigné par ces mots : **"LES BIENS"**.

## **REMARQUE PRELIMINAIRE**

La vente aux présentes survient suite aux négociations intervenues dans le cadre de la vente de la maison sise à Comblain-au-Pont, rue du Vicinal, 1 appartenant aux consorts GABRIEL Raymond, Jean-Pierre, Edgard et Marie-Christine, à Madame DARCHAMBEAU. Il a été convenu que les consorts GABRIEL prenaient à leur charge la régularisation urbanistique de la partie de leur propriété vendue se trouvant sur le terrain communal.

Ainsi, l'acte de vente par les consorts GABRIEL à Madame DARCHAMBEAU, reçu par Maître Christian BOVY, notaire soussigné et Maître Pierre LEMOINE, notaire à Harzé, le 6 février 2012, en cours de transcription, prévoit ce qui suit :

### **« (...) CONDITION PARTICULIERE**

*Aux termes de la promesse de vente signée entre les parties, en date du 14 novembre 2011, il est prévu ce qui suit :*

*« (...) La présente vente est également conclue sous la condition suspensive de la régularisation d'une partie de la propriété se trouvant sur le terrain communal. Le notaire Lemoine interroge la Commune et se charge de régulariser la situation endéans les meilleurs délais.*

*Ce 10/11/2011, la Commune de Comblain-au-Pont a répondu par Fax en stipulant les modalités de régularisation. Le vendeur a entamé ces démarches à ses frais et par l'intermédiaire de son notaire. »*

*A ce propos, la Commune de Comblain-au-Pont a écrit ce qui suit :*

*- en date du 10 novembre 2011 :*

*« (...) Concernant la partie de la construction reprise sur la voirie communale, l'Administration informe que les actes ne pourront être signés avant régularisation de cette situation. Cela implique, de la part du vendeur : l'établissement par un géomètre expert d'un levé de l'emprise souhaitée ; parcelle 1060/3 et partie voirie (non cadastrée). Entretemps, le Collège sollicitera une estimation auprès du ministère des finances, tous les frais étant à charge des vendeurs (Famille GABRIEL). Après accord des deux parties sur le levé et sur le prix, un projet d'acte sera rédigé aux frais des vendeurs par le Notaire de leur choix. Le projet sera soumis au Conseil communal, à la tutelle et pourra ensuite être signé par les parties. En cas d'urgence, une démarche alternative peut être proposée par le Notaire. (...) »*

*- en date du 13 janvier 2012 :*

*« (...) Faisant suite au projet de plan de mesurage proposé par le Géomètre SWEGERYNEN, concernant la partie de la voirie à racheter par les futurs propriétaires du bien repris sous rubrique, nous vous transmettons par la présente l'extrait aux délibérations du Collège communal en sa séance du 12/01/2012 portant son accord sur le plan de mesurage proposé.*

*Nous vous informons que le dossier a été transmis ce jour à Monsieur le Receveur de l'Enregistrement de façon à évaluer la valeur de la partie du domaine public qui devra être rachetée par les futurs propriétaires du bien en question.*

*Egalement, faisant suite à la demande des futurs propriétaires, nous vous informons que le Collège communal autorise les futurs propriétaires à « passer » les actes authentiques de vente du bien en question avant la régularisation liée à l'emprise du bâtiment sur le domaine public (si possible : avant le 25/01/2012*

moyennant cautionnement (préalable à la signature des actes) au profit de la commune pour le montant estimé de l'acquisition auquel s'ajoute les frais d'estimation et frais d'acte. (...) »

- en date du 30 janvier 2012 (courrier reçu et appel téléphonique reçu de Monsieur DELNAYE de la Commune de Comblain-au-Pont, le 27 janvier 2012) :

La valeur de la parcelle a été fixée par le Receveur à 60 € / m<sup>2</sup>.

Le cautionnement à effectuer par les consorts GABRIEL comprendra la valeur fixée par le Receveur + 152 € (frais d'expertise) + provision de frais d'acte de vente.

Les consorts GABRIEL devront ensuite poursuivre et obtenir la régularisation.

Le notaire chargé de recevoir la vente entre Madame DARCHAMBEAU et la Commune de Comblain-au-Pont devra soumettre un projet d'acte de vente au Collège communal de ladite commune, au préalable.

Les vendeurs confirment qu'une somme de deux mille neuf cent soixante-sept euros et quarante-six cents (2.967,46 EUR) a été cautionnée au profit de la Commune de Comblain-au-Pont, en date du 31 janvier 2012 (virement sur compte sur le compte de la Commune).

Ils s'engagent à continuer et terminer la procédure de régularisation de la situation urbanistique du bien, à leur frais, à l'entière décharge de l'acquéreur. (...) »

Le notaire soussigné a reçu un courrier de l'Administration communale de Comblain-au-Pont du 9 février 2012 qui stipule ce qui suit :

« (...) Faisant suite à la vente du bien sis rue du Vicinal n° 1 par les consorts GABRIEL DEHOSSAY à votre client, nous vous informons que le Collège communal a marqué son accord sur l'estimation effectuée par le Receveur de l'Enregistrement.(...) »

Dans l'attente de recevoir le projet d'acte à présenter au Conseil communal, puis à la tutelle, nous vous prions de croire, Madame, en l'expression de nos sentiments les meilleurs. »

## **DESIGNATION DU BIEN**

### **Commune de COMBLAIN-AU-PONT – première division :**

**1/** Une parcelle bâtie sise rue du Vicinal, 1, cadastrée section D, numéro 1060/03, d'une contenance mesurée de deux centiares quarante décimètres carrés (2ca 40dm<sup>2</sup>).

#### **PLAN**

Telle et ainsi que cette parcelle figure en strié de couleur verte au plan de mesurage dressé par Monsieur Thierry SWEGERYNEN, géomètre-expert à Aywaille, en date du 29 décembre 2011.

Ledit géomètre précise que la construction existant sur cette parcelle a été érigée en 1963 par les riverains, propriétaires à l'époque de la maison sise rue du Vicinal, 1, cadastrée section D, numéro 1060/P.

**2/** Un excédent de voirie communale non cadastré, aménagé et occupé à titre privé par lesdits riverains ci-dessus, d'une contenance mesurée de trente centiares (30ca).

## PLAN

Telle et ainsi que cette parcelle figure en strié de couleur rouge, au plan dressé par ledit géomètre-expert SWEGERYNEN, dont question ci-dessus.

Lequel plan, après avoir été signé "ne varietur" par les parties et Nous, Notaire, demeurera annexé aux présentes, pour être enregistré en même temps qu'elles et faire la loi entre les parties.

## **PRO FISCO**

- La valeur du bien vendu aux présentes a été fixée par le bureau de l'enregistrement de Comblain-au-Pont, dans son rapport d'expertise établi le 23 janvier 2012, à soixante euros (60 EUR) par mètre carré, soit mille neuf cent quarante-quatre euros (1.944 EUR) pour l'ensemble du bien vendu d'une contenance totale de trente-deux centiares quarante décimètres carrés (32ca 40dm<sup>2</sup>).

- Les frais d'expertise réalisé par ledit bureau de l'enregistrement s'élève à cent cinquante-deux euros (152 EUR).

## **FRAIS**

Comme dit ci-dessus en 'Remarque préliminaire', tous les frais, charges droits et honoraires résultants des présentes et de leurs suites liés au présent acte sont à charge des consorts GABRIEL.

Une somme de deux mille neuf cent soixante-sept euros et quarante-six cents (2.967,46 EUR) a, à cet effet, été cautionnée au profit de la Commune de Comblain-au-Pont, en date du 31 janvier 2012, par lesdits consorts GABRIEL (versement du compte 197-1620181-19 au nom de GABRIEL Raymond sur le compte 091-0004161-19 de la Commune).

## **ORIGINE DE PROPRIETE**

Le vendeur fait, à ce sujet, les déclarations suivantes :

Le bien appartient à la Commune de Comblain-au-Pont depuis des temps immémoriaux.

L'acquéreur ne pourra exiger du vendeur d'autre titre de propriété qu'une expédition des présentes.

## **CONDITIONS**

La présente vente a été consentie et acceptée aux conditions ci-après; en cas de contrariétés entre les clauses du présent acte et les clauses de conventions antérieures, les clauses du présent acte primeront les clauses antérieures comme étant le reflet exact de leur volonté commune.

Les biens sont vendus à l'acquéreur dans l'état et la situation où ils se trouvent actuellement et sont bien connus de l'acquéreur, qui déclarent les avoir examinés et vus, sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité ni à aucune réduction du prix ci-après fixé, pour vices apparents ou cachés du sol ou du

sous-sol ou autres cause, avec toutes les servitudes apparentes et occultes, continues et discontinues, dont les biens pourraient être avantagés ou grevés, sauf à l'acquéreur à faire valoir les unes à son profit et à se défendre des autres, mais le tout à ses frais, risques et périls, sans intervention du vendeur ni recours contre lui et sans cependant que la présente clause ne puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en n'aurait, soit en vertu de titres réguliers, soit en vertu de la loi.

La contenance indiquée ci-dessus n'est pas garantie toute différence de mesure en plus ou en moins qui pourrait exister, excédât-elle même un vingtième, étant au profit ou à la perte de l'acquéreur sans recours contre le vendeur. Les indications cadastrales ne sont pas garanties mais mentionnées à titre de simple renseignement administratif.

Les biens sont vendus sans garantie de la mitoyenneté ou de la non-mitoyenneté des murs, clôtures, pignons séparatifs, haies ou autres. L'acquéreur devra s'entendre directement avec les propriétaires voisins sans l'intervention du vendeur ni recours contre lui au sujet de la mitoyenneté des murs, clôtures, pignons séparatifs, haies ou autres avec les propriétés contiguës, payer ou recevoir le prix de ces mitoyennetés, sans recours contre le vendeur.

Le vendeur subroge l'acquéreur, mais sans garantie, dans tous les droits et actions qu'il peut avoir à exercer contre tous tiers, du chef de dégâts immobiliers, travaux miniers, privation de jouissance, ou autres faits, pouvant porter préjudice quelconque aux biens vendus.

### **CONDITIONS SPECIALES**

Le vendeur déclare que les biens vendus ne font l'objet d'aucune condition spéciale et qu'il n'a concédé aucune servitude ni aucun droit sur les biens objet du présent acte.

### **Clause d'urbanisme et prescriptions urbanistiques**

1) Conformément à l'article 90 § 3 et à l'article 85, § 1er du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE), le vendeur a déclaré que le bien objet des présentes :

- est compris dans une zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Huy-Waremme et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;
- est situé en zone d'assainissement collectif au PASH (plan par sous-bassin hydrographique) ;
- est longé par l'Ourthe et est situé dans une zone à risque élevé, au vu de la carte de l'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau du sous-bassin hydrographique de l'Ourthe ;
- est situé à proximité (moins de 100 mètres) d'un site Natura 2000 ;
- est repris au Plan communal de développement de la Nature : synclinal ;
- n'a pas fait l'objet d'un permis de bâtir ou d'urbanisme ni d'un permis de lotir ou d'urbanisation, depuis le premier janvier mil neuf cent septante-sept;
- n'a pas fait l'objet d'un certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans;
- que tous les travaux et transformations qu'il aurait effectués dans le bien vendu l'ont été conformément aux lois et règlements applicables en matière

d'urbanisme et qu'à sa connaissance aucun travaux ou transformations effectués au dit bien n'auraient été réalisés par les propriétaires antérieurs en infractions auxdits lois et règlements.

En outre, le Notaire a rappelé à l'acquéreur :

- qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article 84, §§ 1er et 2, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;
- qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme ;
- que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis d'urbanisme.

Nonobstant l'entrée en vigueur formelle du décret du dix-sept juillet deux mil huit, visant à modifier l'article 150 Bis du CWATUPE, en introduisant un délai de rigueur pour le certificat d'urbanisme numéro un, publié au Moniteur belge du onze août deux mil huit, le Notaire soussigné constate qu'à ce jour, en dehors des informations directement accessibles à tous les citoyens sur le site de la Direction Générale Opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie (en abrégé DGO4 - ex DGATLP), ils ne disposent d'aucun accès direct à la banque de données informatisée du Service Public de Wallonie relative au statut administratif des immeubles (ou plan de localisation informatique, en abrégé PLI).

2) En date du 13 octobre 2011, Maître Pierre LEMOINE, notaire à Harzé, a écrit, par pli recommandé, à l'Administration Communale de Comblain-au-Pont, pour connaître la situation urbanistique du bien jouxtant le bien objet des présentes, savoir la maison sise rue du Vicinal, 1 dont Madame DARCHAMBEAU est propriétaire depuis l'acte du 6 février 2012 dont question ci-dessus.

Ladite Administration a répondu par lettre du 10 novembre 2011.

L'acquéreur déclare avoir reçu copie de ladite réponse du notaire BOVY soussigné, lors de sa convocation à l'acte de vente GABRIEL consorts/DARCHAMBEAU du 6 février 2012 et dispense ce dernier de la reproduire aux présentes.

3) Le vendeur déclare que le bien objet du présent acte ne fait pas l'objet d'un arrêté-royal d'expropriation, ni d'une mesure de classement, ni d'une mesure de protection prise en vertu de la législation des monuments et des sites, ne figure pas sur une liste de sauvegarde, n'est pas situé dans une zone de protection, ne fait pas l'objet de mesures d'assainissement, n'est pas compris dans le périmètre d'un site charbonnier ou industriel à rénover, n'est pas dans un site carrier, n'est pas repris dans ou à proximité d'un des périmètres «SEVESO » adoptés en application de l'article 136 bis du CWATUPE et plus généralement, n'est pas repris dans un des périmètres visés à l'article 136 du CWATUPE susceptibles de conditionner lourdement voire d'hypothéquer toute délivrance d'autorisation administrative (permis d'urbanisme, permis d'urbanisation,...), *à l'exception* de ce qui est éventuellement dit ci-dessus.

Le vendeur affirme en outre que, ni lui-même ni les propriétaires antérieurs n'ont souscrit, à l'égard de charbonnages, à une clause d'exonération des dégâts

causés par l'exploitation du sous-sol ou perçu une indemnité quelconque pour dommages actuels ou futurs.

4) Conformément à l'article 68-7 de la loi du vingt-cinq juin mil neuf cent nonante-deux sur le contrat d'assurance terrestre, le vendeur déclare, qu'à sa connaissance, le bien objet des présentes se trouve dans une zone délimitée par le Gouvernement wallon comme une zone de valeur faible, moyenne ou élevée d'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau, c'est-à-dire dans une zone dans laquelle les inondations sont susceptibles de se produire de manière plus ou moins importante et fréquente, suite au débordement naturel du cours d'eau.

#### **REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement, anciennement permis d'exploiter, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du Règlement Général sur la Protection de l'Environnement.

#### **ASSAINISSEMENT DES SOLS POLLUES**

Les parties déclarent avoir été informées par le Notaire soussigné des prescriptions du Décret wallon du premier avril deux mil quatre, relatif à l'assainissement des sols pollués et aux sites d'activités économiques à réhabiliter, paru au Moniteur belge du sept juin suivant, remplacé par le Décret wallon du cinq décembre deux mil huit relatif à la gestion des sols pollués, paru au Moniteur belge du dix-huit février deux mil neuf et plus particulièrement des obligations en matière d'environnement concernant un terrain identifié comme pollué ou pour lequel existent de fortes présomptions de pollution ou sur un terrain sur lequel s'est exercée ou s'exerce une activité à risque nécessitant une reconnaissance de l'état du sol, le cas échéant, une étude de risque avec, pour conséquence éventuelle, la prise de mesures conservatoires, de contrôle, de garantie et de traitement ou de mesure d'assainissement.

En application dudit décret, le vendeur déclare :

1. ne pas avoir exercé sur le bien présentement vendu d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ce bien pouvant engendrer telle pollution.
2. ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement ou de l'exercice présent ou passé d'une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens dudit Décret Sols en vigueur en région wallonne.
3. qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit Décret Sols n'a été effectuée sur le bien présentement vendu et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Pour autant que ces déclarations aient été faites de bonne foi, le vendeur est exonéré vis-à-vis de l'acquéreur de toute charge relative à l'éventuelle pollution du sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relative au bien vendu.

L'attention des parties est attirée sur les dispositions de l'article 85 du CWATUPE relatif à l'assainissement des sols pollués qui précise : *« (...) Dans tout acte entre vifs, sous seing privé ou authentique, de cession, qu'il soit déclaratif, constitutif ou translatif, de droit réel ou personnel de jouissance de plus de neuf ans, en ce compris les actes de constitution d'hypothèque ou d'antichrèse, à l'exception cependant des cessions qui résultent d'un contrat de mariage ou d'une modification de régime matrimonial et des cessions qui résultent d'une convention*

*de cohabitation légale ou d'une modification d'une telle convention, relatif à un immeuble bâti ou non bâti, il est fait mention:*

*(...) 3° des données relatives au bien inscrites dans la banque de données de l'état des sols (au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols – Décret du 5 décembre 2008, art. 89, al. 1er) (...) ».*

Les parties constatent que ces dispositions ne peuvent actuellement recevoir d'application effective à défaut d'une banque de données opérationnelle relative auxdits sols.

Elles requièrent néanmoins le Notaire instrumentant de recevoir le présent acte.

### **EGOUTS**

Le Notaire instrumentant informe l'acquéreur que l'arrêté du Gouvernement wallon du quinze octobre mil neuf cent nonante-huit impose le raccordement aux égouts des habitations situées le long d'une voirie équipée d'égouts.

### **PROPRIETE - JOUISSANCE - IMPOTS**

L'acquéreur aura la propriété des biens vendus à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance, à compter de ce jour, également, par la prise de possession réelle. Le vendeur déclare que ledit bien est libre de toute occupation et de tout bail.

A charge pour l'acquéreur de supporter, dès ce jour, toutes taxes, contributions et impositions généralement quelconques, mises ou à mettre sur les biens vendus.

### **PRIX – ORIGINE DES FONDS**

La présente vente est, en outre, consentie et acceptée moyennant le prix de **mille neuf cent quarante-quatre euros (1.944 EUR)**.

Prix qui sera prélevé sur le montant du cautionnement dont question ci-dessus bloqué sur le compte de la Commune de Comblain-au-Pont, **dont quittance entière et définitive**, faisant double emploi avec toute autre, pouvant avoir été délivrée, antérieurement aux présentes, pour le même objet.

### **CERTIFICAT D'IDENTITE et D'ETAT CIVIL**

Le Notaire soussigné certifie avoir vérifié l'identité préindiquée des parties et leur état civil au vu des pièces officielles prévues par la loi, ainsi que les pouvoirs des représentants communaux.

Les nom, prénoms, lieu et date de naissance des parties ont été vérifiés sur base du carnet de mariage.

Les comparants reconnaissent avoir autorisé le Notaire soussigné à mentionner leur numéro de registre national dans le présent acte.

### **CLAUSE DE CAPACITE ET DE LIBERTE DU BIEN**

1- Les comparants déclarent ne pas faire l'objet d'une procédure en règlement collectif de dettes.

2- Les comparants déclarent avoir la capacité requise pour signer le présent acte et notamment ne pas être sous administration provisoire, en faillite ou en réorganisation judiciaire.

3- Le vendeur déclare qu'il n'a concédé pour le bien objet des présentes aucune option d'achat, aucun droit de préemption ou de droit de préférence, ni aucun mandat hypothécaire.

4- Le vendeur déclare que le bien vendu ne fait l'objet d'aucun droit de réméré.

5- Le vendeur déclare qu'il n'existe aucun litige avec quiconque, ni procédure judiciaire en cours relatifs au bien objet des présentes.

### **DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE – TRANSCRIPTION DU PLAN**

Le vendeur dispense expressément Monsieur le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office pour quelque motif que ce soit lors de la transcription des présentes.

Monsieur le Conservateur des Hypothèques est expressément dispensé de transcrire le plan annexé au présent acte. A ce sujet, les parties comparantes déclarent expressément dégager le Notaire soussigné de toutes responsabilités.

### **DECLARATIONS FISCALES**

Les comparants reconnaissent que le Notaire soussigné leur a donné lecture :

- de l'article 203 du Code des droits d'enregistrement;
- de l'article 212 du Code des droits d'enregistrement; le vendeur déclare ne pas pouvoir en bénéficier;
- de l'article 62, paragraphe 2 et de l'article 73 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée ; le vendeur déclare ne pas être assujetti à la Taxe sur la Valeur Ajoutée, ni avoir cédé dans les cinq ans qui précèdent la date du présent acte, de bâtiments avec application de la taxe sur la valeur ajoutée et ne pas faire partie, soit d'une association de fait, soit d'une association temporaire, laquelle a la qualité d'assujettie en raison de ses activités, à l'exception de la Commune venderesse assujettie sous le numéro 207.340.3699 ;
- de l'article 57, 2° du Code des droits d'enregistrement ; les acquéreurs déclarent ne pas pouvoir bénéficier de la restitution des droits d'enregistrement.

Le vendeur reconnaît avoir eu son attention attirée sur les dispositions des articles du Code d'Impôts sur les Revenus (CIR) relatifs à la taxation sur plus values des immeubles.

### **TITRE DE PROPRIETE**

Une expédition du présent acte sera envoyée à l'acquéreur à l'adresse de son domicile ci-dessus et une copie simple au vendeur à l'adresse reprise en comparution.

### **ELECTION DE DOMICILE**

Les parties font élection de domicile en leur demeure ou leur siège social pour l'exécution des présentes.

### **PROJET D'ACTE**

Le projet d'acte a été communiqué aux parties qui déclarent avoir bénéficié d'un délai suffisant pour l'examiner.

### **TUTELLE**

Voir article 3 de la délibération - Décision soumise à la tutelle générale.

### **INFORMATIONS DES PARTIES**

Le Notaire a informé les parties des obligations de conseil impartial imposées au notaire par les lois organiques du notariat. Ces dispositions exigent du notaire, lorsqu'il constate l'existence d'intérêts contradictoires ou non proportionnés, d'attirer l'attention des parties sur le droit au libre choix d'un conseil, tant en ce qui concerne le choix du notaire que d'autres conseillers juridiques.

Le notaire est tenu d'informer les parties de leurs droits et obligations en toute impartialité. Les comparants, après avoir été informés par le Notaire des droits, obligations et charges découlant du présent acte, déclarent considérer les engagements pris par chacun comme proportionnels et en accepter l'équilibre.

### **DROIT D'ECRITURE**

Le présent acte est soumis à un droit d'écriture de CINQUANTE EUROS (50 EUR), hors TVA.

### **DONT ACTE**

Fait et passé à Comblain-au-Pont, en l'Etude.

Date et an que dessus.

Après lecture intégrale et commentée, les comparants présents ou représentés, ont signé avec Nous, Notaire.

---

## **(13) Coût vérité des déchets calculé sur base du budget 2013 -1.777.614**

### **Le Conseil communal,**

Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'Ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers ;

Vu le règlement taxe approuvé par le Conseil communal en date du 14.06.2012 ;

Vu le tableau ci-annexé attestant que le taux de couverture du coût-vérité des déchets atteint respectivement 108 % pour l'exercice 2013;

Vu la décision du Collège communal datée du 17.01.2013 ;

A l'unanimité,

**DECIDE :**

De ratifier la décision du Collège communal du 17.01.2013 approuvant le tableau relatif au taux de couverture pour l'année 2013.

---

**(14) Marché public de services pour la gestion de l'Espace Public Numérique à la Maison du Peuple de Poulseur (année 2013) -1.858**

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° f (le marché ne peut être confié qu'à un soumissionnaire en raison de: sa spécificité technique) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 1.858/EPN/2013 relatif au marché "Gestion de l'Espace public numérique de la Maison du Peuple de Poulseur" établi par l'Administration communale ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 5.000,00 € non assujettis ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire 2013, article 93010/124-48;

À l'unanimité,

**D E C I D E**

**Article 1er :** D'approuver le cahier spécial des charges N° 1.858/EPN/2013 et le montant estimé du marché "Gestion de l'Espace public numérique de la Maison du Peuple de Poulseur", établis par l'Administration communale. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 5.000,00 € non assujettis.

**Article 2 :** De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire 2013, article 93010/124-48;

**Article 4 :** Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

---

### **(15) Taxe sur la délivrance de documents administratifs - Passage au nouveau format de permis de conduire -1.713.558**

Le Conseil communal,

Revu sa délibération du Conseil communal du 12/03/2010,

Vu la situation financière de la Commune,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article 1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Considérant que la délivrance de documents administratifs de toute espèce entraîne de lourdes charges pour la Commune et qu'il est indiqué de réclamer une taxe aux bénéficiaires,

Considérant qu'il y a lieu de donner à la déclaration de cohabitation légale un caractère plus solennel,

Estimant qu'il faudra plus de temps au nouveau Conseil pour mettre en place sa politique fiscale, propose de voter la validité du présent règlement jusqu'en 2015,

Sur proposition du Collège communal, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité

#### **ARRETE :**

Article 1er : il est établi au profit de la Commune une taxe sur la délivrance par l'Administration communale de documents administratifs. Celle-ci est d'application immédiatement après le délai de publication et jusqu'à la fin de l'exercice 2015.

Article 2 : la taxe est due par la personne à laquelle le document est délivré, sur demande d'office.

Article 3 : le montant de la taxe est fixé comme suit :

#### Cartes d'identité :

7,50 Euro pour établir ou renouveler : un titre de séjour.

2,50 Euro pour établir : une nouvelle carte d'identité électronique non compris la perception du Ministère de l'Intérieur équivalant au prix de revient d'une carte d'identité.

#### Pièces d'identité pour enfants de moins de 12 ans :

- gratuit
- 1,25 Euro pour un certificat d'identité et renouvellement en cas de perte ou de détérioration de la pièce d'identité.

Carnet de mariage : (y compris la fourniture du carnet ainsi que le droit d'expédition ou la taxe communale sur la délivrance du certificat de mariage).

- 13,00 Euro pour un carnet

#### Carnet de cohabitation légale :

- 7,00 Euro pour un carnet
- Autres documents ou certificats de toute nature, copies, légalisations de signatures, visas pour copies conformes, autorisations, etc .....
- 1,50 Euro pour un exemplaire unique ou pour le premier exemplaire (copies certifiées conformes, légalisations de signatures, etc .....),
- 0,50 Euro pour tout exemplaire délivré en même temps que le premier,
- 2,50 Euro pour un certificat d'abattage d'animaux,
- 0,50 Euro pour une photocopie ainsi que pour tout exemplaire délivré en même temps que le premier,
- 1,50 Euro pour un certificat de milice, pour un certificat de bonne conduite, vie et mœurs ou pour tout autre document.

#### Passeports :

- 7,50 Euro pour tout nouveau passeport en procédure normale,
- 12,50 Euro pour tout nouveau passeport en procédure d'urgence,
- Gratuité pour les mineurs.

#### Article 4 :

La taxe est perçue au moment de la délivrance du document.

Le paiement de la taxe est constaté par l'apposition, sur le document délivré, d'un signe distinctif indiquant le montant perçu.

Article 5 :

Sont exonérés de la taxe :

- les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité,
- les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence est constatée par toute pièce probante,
- les documents exigés pour la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen,
- Les autorisations concernant les activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la Commune,
- les documents ou renseignements communiqués par la police communale aux sociétés d'assurances et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique.
- les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique.

Article 6 :

Sans préjudice aux dispositions de l'article 2, la taxe n'est pas applicable à la délivrance de documents qui, en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement de l'autorité, sont déjà soumis au paiement d'un droit au profit de la Commune.

Article 7 :

A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Article 8 :

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à dater du paiement au comptant.

Article 9 :

la présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

---

**(16) Marché public de services d'impression de l'habillage graphique des nouvelles vitrines du Musée dans le cadre du projet Générations rurales 2010. -2.073.515.11**

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du conseil communal du 14 juin 2012 approuvant le cahier spécial des charges N°2.073.515.11 et le montant estimé du marché « Graphisme, impression et pose de la signalétique et des éléments visuels et audiovisuels d'exposition permanente au Musée, ainsi que la fourniture des peintures et d'un nouveau revêtement de sol pour le 1<sup>er</sup> étage, dans le cadre de l'appel à projets Générations rurales 2010 », établis par l'Administration communale », et approuvant les conditions et modes de passation de ce marché ;

Considérant que le lot 2 « Impression de la signalétique et des supports visuels de l'exposition permanente n' a pas pu être attribué en même temps que les autres lots du marché car il fallait d'abord réaliser le lot 1 « Graphisme de la signalétique et des supports visuels de l'exposition permanente » pour définir un cahier spécial des charges plus précis ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de relancer un nouveau marché public de services pour pouvoir imprimer les éléments d'habillage graphique (infographie sur vinyle) des nouvelles vitrines afin de finaliser les travaux de rénovation du Musée ;

Considérant que le travail de conception éditoriale, de rédaction et de conception graphique des nouvelles vitrines de l'exposition permanente nécessite un long travail préparatoire et qu'il y aura donc lieu de phaser la réalisation du marché d'impression en deux phases, la première avant la soirée de réouverture du musée programmée le 8 mars 2013, lors de laquelle sera partiellement inaugurée la nouvelle exposition permanente (espace Paléolithique), ainsi qu'une nouvelle exposition temporaire ; la seconde durant l'année 2013 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2.073.515.11 relatif au marché "Impression, découpe et pose des vinyles (nouvel habillage graphique des vitrines) au Musée du Pays d'Ourthe-Ambève dans le cadre du projet Générations rurales 2010" établi par l'Administration Communale ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 7.438,01 € hors TVA ou 8.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2013, n° de projet 20120016, article 771/723-60;

À l'unanimité,

### **D E C I D E**

**Article 1er :** D'approuver le cahier spécial des charges N° 20120016/2.073.515.11 et le montant estimé du marché "Impression, découpe et pose des vinyles (nouvel habillage graphique des vitrines) au Musée du Pays d'Ourthe-Ambève dans le cadre du projet Générations rurales 2010", établis par l'Administration Communale. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 7.438,01 € hors TVA ou 8.999,99 €, 21% TVA comprise.

**Article 2 :** De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2013, n° de projet 20120016, article 771/723-60;

**Article 4 :** Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure

---

### **(17) Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité et Commission locale de développement rural : renouvellement, fusion, désignation des membres du quart communal et nouvel appel à candidatures. -1.777.811.6**

Le Conseil communal,

Vu le décret du 18 juillet 2002 modifiant le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (CWATUPE), et plus particulièrement son article 2 ;

Vu le décret du 15 février 2007 traitant de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de la mobilité (CCATM) ;

Vu l'article 7 et l'article 251 du CWATUPE ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 janvier 2001 déterminant le modèle et les dimensions de l'avis visé à l'article 7 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (M.B. du 17/02/2001, p. 4643) ;

Vu la Circulaire ministérielle du 19 juin 2007 relative à la mise en oeuvre des commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) ;

Vu le Décret du 27 novembre 1997, traitant De la commission communale et de ses sections (article 251 du CWATUPE);

Attendu que lorsque que cette commission existe, l'article 7 du CWATUPE stipule que le Conseil communal doit, dans les trois mois de sa propre installation, décider de la renouveler ou non ;

Attendu que la procédure de renouvellement de la CCATM est la même que celle de son institution (article 7§3) ;

Vu la procédure d'appel public aux candidats telle que précisée aux articles 7 §3 et 251 du CWATUP ;

Attendu que la CCATM doit être composée, outre le président, de douze membres effectifs, pour une population de moins de vingt mille habitants ;

Attendu que pour chaque membre effectif, le conseil communal peut désigner un ou plusieurs suppléants représentant les mêmes intérêts. (En ce compris le président, tout membre de la commission communale ne peut exercer plus de deux mandats effectifs consécutifs. – Décret du 15 février 2007, art. 3, pt 8) ;

Attendu que la commission communale comprend un quart de membres délégués par le conseil communal et répartis selon une représentation proportionnelle à l'importance de la majorité et de l'opposition au sein du conseil communal et choisis respectivement par les conseillers communaux de l'une et de l'autre. (A la demande du conseil communal, il peut être dérogé à la règle de proportionnalité en faveur de l'opposition – Décret du 18 juillet 2002, art. 2) ;

Vu le décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural, et plus particulièrement son article 6;

Vu le courrier du 20 décembre 2012 de la Direction du développement rural, relatif au Renouvellement et adaptation des Commissions locales de développement rural (CLDR) et Règlements d'ordre intérieur (ROI) suite aux élections communales 2012, et plus particulièrement le 3<sup>ème</sup> paragraphe attirant l'attention du Collège communal sur la possibilité de fusionner la CCATM avec la CLDR tel que prévu à l'article 6 du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural :

*« Les communes qui décident de mener une opération de développement rural et qui disposent déjà d'une commission consultative d'aménagement du territoire constituée en application de l'article 150 du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, peuvent organiser une seule commission pour les deux matières, en constituant au besoin des sections distinctes. » ;*

Vu le courrier du 4 décembre 2012 de la Direction de l'Aménagement local, relatif à « Article 7 du CWATUPE – Commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité. Renouvellement de composition suite aux élections d'octobre 2012 » ;

Attendu que suite à l'installation du nouveau Conseil communal, le quart politique des membres effectifs et suppléants de la CCATM et de la CLDR doit être mis à jour ;

Considérant qu'il serait pertinent de profiter de cette mise à jour pour actualiser plus fondamentalement la composition de la CCATM et de la CLDR ;

Considérant que le champ de compétences de la CCATM pourrait se voir limité strictement à celles que le CWATUPE lui reconnaît ; mais qu'il est cependant souhaitable que son rôle soit élargi afin qu'elle puisse être associée à tous les projets d'aménagement et d'urbanisme ayant une incidence sur le territoire communal, notamment tous les projets inscrits dans le Programme communal de développement rural (PCDR) suivis par la CLDR ;

Considérant qu'il serait pertinent de profiter du renouvellement de la CCATM et de la CLDR, faisant suite aux élections communales 2012, pour les fusionner en une seule Commission communale locale d'aménagement du territoire, de la mobilité et du développement rural, en abrégé – CCATM-CLDR, composée de deux sections distinctes (dédiées respectivement à l'aménagement du territoire et de la mobilité - CCATM, et au développement rural - CLDR) et lancer un appel à candidatures commun dans le respect des législations visées ci-dessus ;

Considérant que pour respecter les législations relatives à la CCATM d'une part et à la CLDR d'autre part, cette nouvelle CCATM-CLDR devrait être composée :

- d'un président, représentant du bourgmestre (ne faisant pas partie du Collège communal), désigné par le Conseil communal ;
- de douze membres effectifs choisis par le conseil communal en respectant les critères de répartition et de représentativité mentionnés ci-dessous, dont un « quart communal », soit trois membres effectifs, sont des membres politiques délégués par le conseil et répartis selon une représentation proportionnelle à l'importance de la majorité et de l'opposition au sein du conseil communal (en l'occurrence 11 sièges sur 17 pour la majorité, soit un ratio de 64,7%, et 6 sièges sur 17 pour l'opposition, soit un ratio de 35,3%), soit 1,9 siège pour la majorité, arrondi à 2 sièges, et 1,05 siège pour l'opposition, arrondi à 1 siège) et choisis respectivement par les conseillers communaux de l'une et de l'autre ;
- d'au moins douze membres suppléants désignés par le Conseil communal, dont au moins un membre suppléant pour chaque membre effectif, représentant les mêmes intérêts ;

Attendu que le membre du collège communal ayant l'aménagement du territoire et l'urbanisme dans ses attributions et le conseiller visé à l'article 12, § 1er, 6° du CWATUPE, siègent auprès de la CCATM avec voix consultative. – Décret du 15 février 2007, art. 3, pt 9 ;

Considérant qu'il serait pertinent de profiter du renouvellement et de la fusion de la CCATM et de la CLDR pour rappeler leur mode de fonctionnement et adapter puis valider un nouveau règlement d'ordre intérieur (ROI) ;

Attendu que l'administration communale qui doit assurer le secrétariat de la CCATM ;

Considérant que la Fondation rurale de Wallonie pourra accompagner l'administration communale pour le secrétariat de la section Développement rural de la nouvelle commission ;

Attendu que les modifications qui découleront de ce renouvellement et de cette fusion de la CCATM et de la CLDR ne doivent pas porter préjudice à l'indispensable représentativité de la population, telle qu'exigée :

- D'une part par l'article 5 du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural :

*« La commission locale est présidée par le bourgmestre ou son représentant. Elle compte dix membres effectifs au moins et trente membres effectifs au plus, ainsi qu'un nombre égal de membres suppléants. Un quart des membres effectifs et suppléants peut être désigné au sein du conseil communal. Les autres membres sont désignés parmi des personnes représentatives des milieux politique, économique, socio-professionnel et culturel de la commune, des différents villages ou hameaux qui la composent, ainsi que des classes d'âge de sa population. Chaque groupe de travail visé à l'article 4 au sein de la commission est représenté au sein de la commission. » ;*

- D'autre part par l'article 7 §3 du CWATUPE :

*« Dans les deux mois de réponse à l'appel public, sur la présentation d'un ou de plusieurs membres du conseil communal, le conseil communal choisit (le président et – Décret du 15 février 2007, art. 3, pt 6) les membres en respectant :*

*1° une répartition géographique équilibrée ;*

*2° une représentation spécifique à la commune des intérêts sociaux, économiques,*

*(patrimoniaux, environnementaux et de mobilité – Décret du 1er avril 2004, art. 34)* ;

*3° (une représentation de la pyramide des âges spécifiques à la commune. – Décret du 15 février 2007, art. 3, pt 7) » ;*

Attendu que les démarches nécessaires à ces adaptations devront être entamées dans le respect du principe de participation qui prévaut en développement rural et en collaboration avec la CLDR tel que visé aux § 3 et 4 – Article 8 du décret sur le développement rural (information, appel à candidature, approbation de la CLDR et du ROI) ;

Attendu qu'il faudra, au terme de ces démarches, communiquer la nouvelle composition de la CCATM-CLDR et de son Règlement d'ordre intérieur (ROI) au Service extérieur de Huy (DGO3) et à la DGO4, en y joignant toute décision du Conseil communal relative aux modifications apportées ;

Attendu que la Direction du développement rural se chargera de vérifier si ces changements sont conformes à la réglementation et proposera leur approbation au Ministre en charge de la Ruralité ;

Vu la décision du Collège communal du 17 janvier 2013 :

1° de proposer au Conseil communal de renouveler la CCATM et la CLDR et de les fusionner en une seule commission, constituée de deux sections distinctes ;

2° de lancer un appel à candidatures suivant les modalités définies à l'article 7 du CWATUPE ;

Par 16 voix pour (groupe Intérêts communaux et groupe Initiatives) et une voix contre (Ecolo) ;

DECIDE :

1° de renouveler la CCATM et la CLDR ;

2° de les fusionner en une seule Commission communale locale d'aménagement du territoire, de la mobilité et du développement rural, en abrégé CCATM-CLDR, comportant une section dédiée aux matières de la CCATM et une section dédiée aux matières de la CLDR ;

3° de désigner les membres du quart communal comme suit :

- Deux membres effectifs délégués par la majorité : Monsieur Jean-Christophe HENON, Bourgmestre et Monsieur Raphaël CAES, 1<sup>er</sup> Echevin ;
- Deux membres suppléants délégués par la majorité : Monsieur Jean-Luc PAULUS, 4<sup>ème</sup> Echevin, suppléant de Monsieur HENON et Monsieur Georges VANGOSSUM, 2<sup>ème</sup> Echevin, suppléant de Monsieur CAES ;
- Un membre effectif délégué par l'opposition : Monsieur Jean PAULUS (groupe Initiatives) ;
- Un membre suppléant délégué par l'opposition : Mademoiselle Charlotte BERNARD (groupe Initiatives), suppléante de Monsieur Jean PAULUS.

4° de charger le Collège communal de procéder à un nouvel appel public aux candidats selon les modalités définies par le CWATUPE, article 7 §3 et article 251 et par la législation sur le développement rural.

---

**(18) Gouvernement wallon - Révision du Schéma de développement de l'espace régional (SDER) -1.777.811.6**

Le conseil communal,

Vu le courrier du Ministre Henry daté du 20.11.2012 relatif à la révision du Schéma de développement de l'espace régional (SDER)

Considérant que dans le courrier susvisé, Monsieur le Ministre invite le Conseil communal à lui faire part de son avis sur les propositions d'objectifs que le Gouvernement wallon a adoptées en sa séance du 28 juin 2012 ;

Considérant qu'à la lecture desdits objectifs il apparaît que le futur nouveau SDER créera de nouvelles notions d'aménagement du territoire (bassin de vie, territoires centraux, pôles urbains et ruraux) qui ne sont que peu définies au jour d'aujourd'hui ;

Considérant que ces nouvelles notions auront inévitablement des conséquences locales quant à l'urbanisation et l'affectation des territoires communaux ; Que dès lors, leur définition et limite territoriale ne peuvent être issues d'une seule démarche top-down mais être le fruit d'une concertation avec l'échelon communal ;

Considérant qu'un des quatre piliers du document est dédié aux transports durables et au développement de transports collectifs performants pour un meilleur accès aux emplois et aux services ;

Considérant que pour les communes rurales de l'Ourthe-Amblève, il est primordial qu'une offre ferroviaire de qualité puisse se maintenir (ex.: les lignes 42 et 43) voir se développer ;

A l'unanimité,

DECIDE :

De demander au Ministre de l'Aménagement du Territoire d'associer les communes à la définition et la détermination des bassins de vie, des territoires centraux, des pôles urbains et ruraux.

De rajouter un objectif au pilier III consacré à la sauvegarde et au développement d'un réseau ferroviaire performant desservant les communes rurales situées à la périphérie des grandes villes wallonnes et plus particulièrement les lignes 42 et 43 vitales pour les communes rurales de la région de l'Ourthe-Amblève.

---

**(19) Des commissions au sein du Conseil communal - 2.075.08**

Le Conseil communal prend connaissance de la demande de Madame la conseillère communale ECOLO, Anne PIREAUX et en débat.

Le Conseil communal ne prend pas de décision.

---

**(20) SNCB - Plan de restructuration 2013-2025 -1.812.5**

Le collège communal explique les démarches qui ont été entreprises par la Commune de Comblain-au-Pont et les autres communes de la région O/A via le GREOA

Dans le cadre de son plan pluriannuel 2013-2025, Infrabel souhaite structurer le réseau ferroviaire en 3 catégories (A, B et C). Les lignes classées niveau C n'obtiendraient plus aucun investissement à l'horizon 2025, risquant ainsi de devenir progressivement insécurisée et, de facto, ralentie. A moyen terme, c'est sans doute aussi la mort assurée de ces tronçons. Du côté wallon, sont concernés Ans-Kinkempois, Liège-Jemelle, Charleroi-Fleurus, Charleroi-Erquelinnes, Enghien-Acren, Ath-Acren et Liège-Guvy.

Dans la région de Verviers, les arrêts de Trois-Ponts et Coo sont concernés. Or, il s'agit là des seuls lieux pour prendre le train dans le sud de l'arrondissement. Chaque jour, des dizaines et des dizaines de navetteurs, des jeunes et des moins jeunes, bénéficient de ces stations pour se rendre à l'école, au travail ou à Liège. De nombreux touristes n'auront par ailleurs plus d'autres moyens que la voiture pour se rendre en Haute Ardenne liégeoise. Il est donc inacceptable de les abandonner.

C'est pourquoi, nous demandons au Ministre des Entreprises publiques du Gouvernement fédéral qu'il n'avalise pas la proposition d'Infrabel. A l'heure où chacun prend conscience des nécessités de renforcer les transports en commun face à l'engorgement des routes et les problèmes environnementaux qui en résultent, personne ne pourrait comprendre l'incohérence d'une décision comme celle actuellement envisagée. Malgré la crise, ce n'est pas sur des services publics aussi importants que les transports en commun que le gouvernement fédéral doit faire des économies.

---

**(21) Procès-verbal de la séance précédente. -2.075.1.077.7**

Le Conseil communal approuve le procès-verbal de la séance précédente à l'unanimité.

## HUIS-CLOS

---

### **(22) Proposition de comité d'accompagnement pour la PISQ à Oneux -1.855.3**

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu le Décret du 25 février 1999, tel que modifié à ce jour, relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives

Vu la circulaire n°2007/1 relative à l'octroi de subventions à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;

Vu la décision du Conseil communal du 14 juin 2012 décidant de prendre en location par bail emphytéotique la parcelle nécessaire à la réalisation du projet ;

Vu la décision du Collège communal du 11 juin 2009 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Sport de rue : Aménagement d'un espace multisport à Oneux " à Bureau d'Architecture MEILLEUR & JACOBS Sprl, Place Leblanc 2 à 4170 Comblain-au-Pont;

Considérant qu'il y a lieu d'aménager un espace multi-sports dans le village d'Oneux afin de favoriser la pratique sportive des enfants et des jeunes et afin de favoriser leur socale au sein de la collectivité locale ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service public de Wallonie – DGO1 ROUTES ET BATIMENTS Service public de Wallonie – DGO1 ROUTES ET BATIMENTS Service public de Wallonie – DGO1 ROUTES ET BATIMENTS-Infrasports, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR, et que cette partie est de 85% du montant des travaux avec intervention dans les frais généraux fixé forfaitairement à 5 % du montant de l'investissement pris en considération pour l'octroi de la subvention ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication publique;

Vu la décision du Conseil communal du 13/07/2012 décidant :

D'approuver le cahier spécial des charges N° 1.855.3/09023553.dec/pr/ et le montant estimé du marché "Sport de rue : Aménagement d'un espace multisport

à Oneux », établis par l'auteur de projet, Bureau d'Architecture MEILLEUR & JACOBS Sprl, Place Leblanc 2 à 4170 Comblain-au-Pont. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 142.109,71€ hors TVA ou 171.952,75 €21% TVA comprise.

De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service public de Wallonie – DGO1 ROUTES ET BATIMENTS Service public de Wallonie – DGO1 ROUTES ET BATIMENTS Service public de Wallonie – DGO1 ROUTES ET BATIMENTS- Infrasports, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

Considérant que lors de l'aménagement d'un espace multisports, il y a lieu de mettre en place un comité d'accompagnement dont la représentativité doit être le garant de l'implication des habitants et d'un fonctionnement harmonieux de l'infrastructure qui sera dès lors parfaitement intégrée dans son environnement ;

Vu la fiche « Le programme « Sport de rue » éditée par Infrasport ;

Considérant que le comité d'accompagnement doit être composé comme suit :

De représentants du quartier (dont les jeunes);

De responsables communaux dont le chef de projet du Plan de Cohésion sociale, à savoir Madame Céline ADAM ;

D'un membre de la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale du Service public de Wallonie, à savoir Madame Julie LARUELLE;

D'un membre de la Direction Générale Opérationnelle (Infrasports) du Service public de Wallonie, à savoir Madame Françoise BECKERS.

Considérant que la présidence et le secrétariat du Comité d'accompagnement sont assurés par des personnes désignées par le Conseil communal.

Considérant que la présidence est assurée par un délégué du Conseil communal ;

Considérant que la composition du comité d'accompagnement doit être arrêtée par le Conseil communal ;

A l'unanimité,

Le Conseil communal

Article 1.

Arrête comme suit la composition du comité d'accompagnement de l'espace multisports d'Oneux :

Représentants du quartier : Monsieur Marc LÉONARD, habitant de la rue de la Golette ; Monsieur et Madame HARTERT-PIRNAY, Monsieur et Madame GRONDAL (accord de principe, à confirmer), parents d'enfants ; Eva MEYER et Thomas GILLES, jeunes, Monsieur DANIELS Jean, conseiller communal ;

Responsables communaux : Céline ADAM, chef de projet du Plan de Cohésion sociale, Jean-Claude BASTIN, Secrétaire communal ;

D'un membre de la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale du Service public de Wallonie, à savoir Madame Julie LARUELLE;

D'un membre de la Direction Générale Opérationnelle (Infrasports) du Service public de Wallonie, à savoir Madame Françoise BECKERS.

Article 2.

Désigne Monsieur Jean-Luc PAULUS Président du Comité d'accompagnement

Article 3.

Désigne Céline ADAM, secrétaire du comité d'accompagnement.

---

**(23) Confirmation des désignations effectués par le Collège du 17/1/2013. (DERMOUCHAMPS - BIHIET - MERCIER) -1.851.11.08**

Le conseil communal à Huis Clos ;

Considérant qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 8 décembre 2005.

**Au scrutin secret** : à l'unanimité des membres présents.

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège des Bourgmestre et Echevins a procédé à la désignation, aux décisions, et la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

**CONFIRME** les décisions du Collège du **17/1/2013**

Désignant : Mademoiselle DERMOUCHAMPS en qualité d'institutrice primaire, à titre temporaire, en remplacement de la titulaire, BERNARD Chantal, en formation d'un jour le 11/01/2013.

Désignant : Mademoiselle BIHIET Justine, en qualité d'institutrice maternelle, à titre temporaire, en remplacement de la titulaire, HENROTTIN Véronique, en formation d'un jour le 11/01/2013.

Désignant : Mademoiselle MERCIER Michèle, en qualité d'institutrice primaire, à titre temporaire, en remplacement de la titulaire, FRAIKIN Valérie, en formation d'un jour le 11/01/2013.

La présente délibération sera transmise directement au bureau des subventions traitements de Liège pour compléter le dossier.

---

**(24) Confirmation de la désignation de Melle MALMEDY Brenda, en qualité de maîtresse spéciale de morale et institutrice primaire, à titre temporaire, en remplacement de la titulaire, placée en congé de maladie à partir du 08/01/2013 -1.851.11.08**

Le conseil communal à Huis Clos ;

Considérant qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 8 décembre 2005.

Au scrutin secret : à l'unanimité des membres présents.

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège des Bourgmestre et Echevins a procédé à la désignation, aux décisions, et la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

**CONFIRME** la décision du Collège du 17/01/2013

Désignant : Melle **MALMEDY Brenda**

En qualité de : maîtresse spéciale de morale, **14p/S** + institutrice primaire à raison de **10p/S**.

A titre : temporaire, dans un emploi non vacant, en remplacement de madame STERCK Frédérique, placée en congé de maladie à partir du 08/01/2013.

La présente délibération sera transmise directement au bureau des subventions traitements de Liège pour compléter le dossier.

---

**(25) Confirmation de la délibération du collège communal du 06/12/2012 portant sur la prolongation d'une maîtresse spéciale de néerlandais en remplacement de la titulaire placée en congé de maladie. -1.851.11.08**

Le conseil communal à Huis Clos ;

Considérant qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 8 décembre 2005.

Au scrutin secret : A l'unanimité des membres présents .

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège des Bourgmestre et Echevins a procédé à la désignation, aux décisions, et la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

**CONFIRME** la décision du Collège du 06/12/2012

Prolongeant Madame BOZET Martine

En qualité de : maîtresse spéciale de neerlandais

A titre : temporaire, dans un emploi non vacant en remplacement de Madame BOLLEN en congé de maladie.

La présente délibération sera transmise directement au bureau des subventions traitements de Liège pour compléter le dossier.

---

**(26) Confirmation des décisions du collège du 06/12/2012 portant sur la désignation de 2 remplaçantes de titulaires en formation le 06/12/2012 pour la journée -1.851.11.08**

Le conseil communal à Huis Clos ;

Considérant qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 8 décembre 2005.

Au scrutin secret : **à l'unanimité des membres présents.**

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège des Bourgmestre et Echevins a procédé à la désignation, aux décisions, et la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

**CONFIRME** les décisions du Collège du **06/12/2012**

Désignant : Melle DI PROSSIMO Vanessa , à titre temporaire, en qualité d'institutrice maternelle, en remplacement de la titulaire, Madame HENROTTIN, en formation le 06/12/2012.

Désignant Melle DERMOUCHAMPS Amandine, à titre temporaire, en qualité d'institutrice primaire, en remplacement de la titulaire, Madame BERNARD Chantal, en formation le 06/12/2012.

La présente délibération sera transmise directement au bureau des subventions traitements de Liège pour compléter le dossier.

---

PAR LE CONSEIL :

BASTIN Jean-Claude,

HENON Jean Christophe,

Secrétaire communal

Bourgmestre